

### 2024-068

Point n° 01

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 9 JUIN 2024

JME
Rapport présenté par Gérard HUG

• publication le :2 6 JUIN 2024

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1, prévoit que le Conseil Communautaire nomme au début de chacune des séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2021, prévoit que la nomination intervient sur proposition du Président. Les fonctions de secrétaire de séance consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président propose de désigner Mr Philippe MAS en qualité de secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code,

**Vu** l'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération numéro 2021-003 du 25 janvier 2021,



# 2024-068

Point n° 01

Page 2 sur 2

Vu la proposition du Président,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de DÉSIGNER Mr Philippe MAS comme secrétaire de séance

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



2024-069

Point n° 02

Page 1 sur 1

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 9 JUIN 2024

publication le : 2 6 JUIN 2024

JME Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB		
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20		
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024		
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024		
Présidence	Gérard HUG		
Secrétaire de séance	Philippe MAS		

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 AVRIL 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire de la CC Alsace Rhin Brisach du 22 avril 2024 a été transmis aux élus communautaires le 03 juin 2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 22 avril 2024 (annexe 1)

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



### 2024-070

Point n° 03

Page 1 sur 2

### Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le :1 9 JUIN 2024

• publication le : 2 6 JUIN 2024

### JME

Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB		
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20		
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024		
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024		
Présidence	Gérard HUG		
Secrétaire de séance	Philippe MAS		

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# DEVELOPPEMENT DU PORT RHENAN DE COLMAR / NEUF-BRISACH ET DE SON EXTENSION DANS LA ZONE ECORHENA : VALIDATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE

Le programme global qui s'inscrit au cœur du projet de territoire post-CNPE de Fessenheim comprenant la modernisation du port actuel et la création d'une extension de 25 ha dans la zone d'activités EcoRhena, est arrêté à un montant de 27 millions d'euros.

Par délibération du 17 octobre 2022, le Conseil Communautaire avait validé la conventioncadre entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, Colmar Agglomération et la CCARB, signée le 7 février 2023 et précisant les modalités pour la mise en œuvre de l'opération de développement du Port Rhénan Colmar/Neuf-Brisach ainsi que le plan de financement afférent.

Le plan de financement des investissements de la SEMOP qui gère le port Rhénan prévoyait l'attribution d'une subvention européenne MIE (Mécanisme Interconnexion Europe) d'un montant de 1 520 000 € au bénéfice de la SEMOP. Or, malgré les démarches effectuées par la SEMOP et les différents membres du SMO, il a été constaté que le Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach n'est pas encore éligible au RTE-T (Réseau Transeuropéen de Transport) et, qu'à ce titre, il ne peut bénéficier d'une subvention européenne.



### 2024-070

Point n° 03

Page 2 sur 2

L'Etat, la Région Grand Est et la CCARB se sont entendus pour se substituer à la subvention européenne prévue au plan de financement de la SEMOP en lui attribuant des cofinancements complémentaires pour les montants suivants :

Etat: 510 000 € au titre du Fonds d'amorçage;

- Région Grand Est : 760 000 € ;

CCARB: 250 000 €.

Le montant des crédits a été inscrit au Budget Prévisionnel 2024.

Les dispositions de la convention-cadre et les annexes 2 et 3 de la convention-cadre demeurent inchangées.

Par ailleurs, il convient également d'actualiser, par un avenant n°1, le plan de financement de la convention de partenariat relative à la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhena du Port Rhénan, signée le 28 juin 2023, afin de prendre en compte le versement de la subvention complémentaire de 250 000 € par la CCARB.

Vu la proposition du Président,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'APPROUVER le versement d'une subvention complémentaire de 250 000 €
   à la SEMOP du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach ;
- de VALIDER l'avenant n°1 et son annexe 1 à la convention-cadre (annexe 2);
- d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention-cadre;
- de VALIDER l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 28 juin 2023 (annexe 3);
- d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 28 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séan

Gérard HUG

Annere 2











# Développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena

Convention-cadre Etat / Région Grand Est / Collectivité européenne d'Alsace / Communauté de Communes Pays Rhin Brisach / Colmar-Agglomération et la SEMOP port rhénan Colmar Neuf-Brisach

# **AVENANT N° 1**

### **Entre**

L'Etat représenté par la Préfète de la région Grand Est, Mme Josiane CHEVALIER, dont le siège est 5, place de la République – 67073 STRASBOURG Cedex;

La Région Grand Est représentée par son Président, M. Franck LEROY, dont le siège est 1, place Adrien Zeller – 67070 STRASBOURG Cedex ;

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président Frédéric BIERRY, dont le siège est Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG cedex 9 ;

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach représentée par son Président, Gérard HUG, dont le siège est 16 rue de Neuf-Brisach - 68860 VOLGELSHEIM ;

Colmar Agglomération représentée par son Président M. Eric STRAUMANN, dont le siège est 32, cours Sainte Anne – BP 80197 - 68004 COLMAR Cedex ;

# ET

La SEMOP Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach, représentée par son Directeur général Jean-Marc THOMAS, dont le siège est Port Rhénan – Zone portuaire - 68600 VOLGELSHEIM.

\*\*\*

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU le régime européen d'aides exempté de notification n° SA.111667 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2024 à 2026;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, modifié;
- VU la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application de la réglementation relative aux aides d'État;
- VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 26 avril 2015, et notamment son action page 11 du volet mobilité, CPER prolongé en date du 20 janvier 2021 pour concrétiser les projets en cours, et valide jusqu'au 31/12/2022.
- VU la délibération n° 18CP 1945 du 17 novembre 2017 du Conseil Régional Grand Est validant le protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un projet stratégique de développement du Port Rhénan Colmar / Neuf-Brisach ainsi que l'adhésion de la Région Grand Est au Syndicat Mixte de gestion du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 24CP-900 réunie le 28 juin 2024 portant sur l'approbation du présent avenant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace n°
  \_\_\_\_\_du \_\_\_\_\_ portant approbation portant approbation du présent avenant,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération point n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_portant sur l'approbation du présent avenant
- **VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du \_\_\_\_\_\_ portant sur l'approbation du présent avenant,
- VU le Projet de territoire « Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim » signé le 1er février 2019; et notamment la fiche-projet relative au développement du Port actuel de Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena,
- VU les statuts de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach déposés le 1er mars 2021;
- VU la note complémentaire sur la procédure de choix de l'opérateur économique de la SEMOP remise par le Syndicat Mixte Ouvert du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach le 2 septembre 2021;
- VU la convention-cadre pour le développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena, entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité

européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, Colmar Agglomération et la SEMOP Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach, signée le 7 février 2023, nommée ci-après « convention cadre »,

# Préambule:

Le plan de financement des investissements de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach objet de la convention cadre prévoit l'attribution une subvention européenne MIE (Mécanisme Interconnexion Europe) d'un montant de 1 520 000 € au bénéfice de la SEMOP. Il a été constaté que le Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach n'est pas encore éligible au RTE-T (Réseau Transeuropéen de Transport) et qu'à ce titre il ne peut bénéficier d'une subvention européenne.

L'Etat, la Région Grand Est et la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach se sont entendus pour se substituer aux subventions européennes initialement prévues au plan de financement du plan d'investissement de la SEMOP, en lui attribuant des cofinancements complémentaires à ceux mentionnés dans la convention cadre signée le 7 février 2023 pour les montants suivants :

- Etat : 510 000 €, au titre du Fonds d'amorçage Fessenheim (programme budgétaire 174 Energie, Climats, après-mines),
- Région : 760 000 €,
- Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach : 250 000 €.

Les cofinanceurs formaliseront leur soutien par des conventions bilatérales qui viendront encadrer les modalités d'attribution de ces participations.

# Article Unique:

Le présent avenant a pour objet d'actualiser l'annexe 1 à la convention cadre afin qu'elle reflète les décisions des cofinanceurs énoncées ci-dessus.

Ces modifications sont sans incidence sur le taux d'aide d'Etat accordé à la SEMOP : le montant de l'aide reste inférieur à la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ; l'intensité de l'aide publique pour l'opération (10 642 500 € d'aide publique pour un coût total du projet de 27 194 802 € dont 14 060 851 € de coûts admissibles, soit 75,7 %) reste inférieure à l'intensité d'aide maximale autorisée définie à l'annexe 2 à la Convention Cadre (taux de funding gap de 86 %).

Les dispositions de la convention cadre et les annexes 2 et 3 de la convention cadre restent inchangées.

# Annexe au présent avenant :

- Annexe 1 à la convention cadre actualisée.

Pour l'État : Préfecture de Région SGARE Grand Est 5, place de la République 67 073 STRASBOURG

Pour la Région Grand Est : Direction Générale Adjointe en charge de la Mobilité Direction des investissements et des partenariats 1 PLACE ADRIEN ZELLER BP 91006 67070 STRASBOURG CEDEX

Pour la CeA : Direction Routes, Infrastructures et Mobilités 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX

Pour la CCARB : 16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM

Pour Colmar-Agglomération Direction de l'attractivité économique et touristique 32 cours Sainte-Anne BP-80197 68004 COLMAR CEDEX

Pour la SEMOP : SEMOP Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach Zone Portuaire 68600 VOLGELSHEIM

Signataires du présent avenant à la convention-cadre en vue d'un soutien financier pour le développement du port de Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena en date du

La Préfète de région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin

Le Président du Conseil régional Grand-Est

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Le Président de Colmar-Agglomération

Le Directeur Général de la SEMOP



# Annexe 1 modifiée de la Convention Cadre de Subvention des Investissements du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach Avenant n° 1 à la Convention Cadre

# PROJET D'INVESTISSEMENTS PORT RHENAN

COÛT TOTAL DU PROJET	27 194 802 €
dont COÛT ADMISSIBLES AUX AIDES D'ETAT	14 060 851 €

# **FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

Cofinanceurs	Nature du financement	Total	% DE SUBVENTION *
ETAT	Divers	5 415 000 €	38,5%
REGION GE	Divers	3 587 500 €	25,5%
EUROPE	MIE	- €	0,0%
CEA	CPER	750 000 €	5,3%
CCARB	POST FESSENHEIM	640 000 €	4,6%
CA	POST FESSENHEIM	250 000 €	1,8%
TOTAL AIDES D'ETA	AT	10 642 500 €	75,7%
PORT RHENAN	AUTOFINANCEMENT OU EMPRUNTS	16 552 302 €	1

<sup>\*</sup> en % des coûts admissibles





# Convention de partenariat relative à la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach – Phase 2 des opérations

# Avenant n° 1

## Entre les soussignés

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach représentée par son Président, Gérard HUG, dont le siège est 16 rue de Neuf-Brisach - 68860 VOLGELSHEIM

ci-après dénommée « la CCARB ».

### Et

La **SEMOP**, représentée par M. Jean-Marc THOMAS, Directeur Général de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> juin 2024,

ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « SEMOP ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU le régime européen d'aides exempté de notification n° SA.111667 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2024 à 2026 ;
- VU la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application de la réglementation relative aux aides d'État ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach du 17 octobre 2022,
- VU la convention cadre de développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena et son avenant n° 1,
- VU la convention de partenariat relative à la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach – Phase 2 des Opérations, signée le 28 juin 2023,
- VU les statuts de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach signés le 19/02/2021 ;





# IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Le plan de financement des investissements de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach objet de la convention cadre prévoit l'attribution une subvention européenne MIE (Mécanisme Interconnexion Europe) d'un montant de 1 520 000 € au bénéfice de la SEMOP. Il a été constaté que le Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach n'est pas encore éligible au RTE-T (Réseau Transeuropéen de Transport) et qu'à ce titre il ne peut bénéficier d'une subvention européenne.

L'Etat, la Région Grand Est et la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach se sont entendus pour se substituer aux subventions européennes initialement prévues au plan de financement du plan d'investissement de la SEMOP, en lui attribuant des cofinancements complémentaires à ceux mentionnés dans la convention cadre signée le 7 février 2023. Ces besoins en financements publics figuraient dans la demande d'aide du bénéficiaire adressées aux autorités publiques en amont du début des travaux.

Ainsi, la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach accorde à la SEMOP une subvention complémentaire d'un montant de 250 000 €, que l'Etat et la Région Grand-Est abondent par des subventions complémentaires s'élevant respectivement à 510 000 €, au titre du Fonds d'amorçage Fessenheim (programme budgétaire 174 – Energie, Climat, aprèsmines) et 760 000 €.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3 et 6 de la convention du 7 février 2023 ainsi que son annexe 2.

# ARTICLE 3 MODIFIE : PARTENAIRES DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Considérant le coût total de cette phase 2, estimée à 12 425 000 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :

Partenaires	Montant prévisionnel H.T.	% de participation
Etat (CPER et fonds Post-Fessenheim)	5 145 426 €	41,41%
Région Grand Est	3 391 037 €	27,29%
Région Grand Est (CPER)	553 537 €	
Région Grand Est (fonds Post-Fessenheim)	1 335 000 €	
Région Grand Est (autres subventions d'investissement)	742 500 €	
Région Grand Est (complément de subvention)	760 000 €	
Collectivité européenne d'Alsace (CPER)	553 537 €	4,46%
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (fonds Post-Fessenheim)	615 000 €	<mark>4,95%</mark>
Colmar Agglomération (fonds Post-Fessenheim)	235 000 €	1,89%
Europe (MIE)	- €	0,00%
Maitre d'Ouvrage : Semop Port Rhénan	2 485 000 €	20,00%
TOTAL	12 425 000 €	100,0%





Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

S'agissant de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, une aide d'Etat équivalent à une subvention brute d'un montant de 365 000 € avait été attribuée par délibération du Conseil Communautaire du 17 octobre 2022 sur la base du régime d'aide SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement.

Le présent avenant attribue une nouvelle aide d'Etat, équivalent à une subvention brute d'un montant de 250 000 € sur la base du régime SA.111667 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritime et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2024-2026.

Le montant définitif de la subvention de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach s'élevant à 615 000 € constitue 4,95% de la globalité des subventions publiques accordées à la SEMOP pour sa phase 2 d'investissement.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les subventions des partenaires devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé dans l'article 2 de la convention du 7 février 2023.

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

# ARTICLE 6 MODIFIE: MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Concernant la CCARB, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% à notification de la présente convention signée par les deux parties et sur demande écrite du bénéficiaire.
- Un acompte de 30%, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, d'un montant représentant 80% des dépenses réalisés de l'estimatif des travaux, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés.
- Le solde à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

S'agissant de la subvention complémentaire d'un montant de 250 000 € accordée par le présent avenant, son versement n'interviendra en un seul et unique versement qu'à l'issue des travaux, s'il est établi que la SEMOP n'a pas sollicité et obtenu de subvention de la part des institutions européennes au titre de la phase 2 de son plan d'investissement.





Ce versement interviendra après appel de fonds du bénéficiaire et sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront etre joints a la demande de solde, saut retards dûment justifiés.

En cas de non-commencement ou de non-réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 4), le bénéficiaire sera tenu de reverser les acomptes qui lui auront été versés par les co-financeurs.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ZONE PORTUAIRE SUR LA PARTIE ECORHENA DU PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH – PHASE 2 DES OPERATIONS

L'annexe 2 modifiée est annexée au présent avenant.

Le Directeur Général de la SEMOP,

Jean-Marc THOMAS

ealt à Volgelsheim, en deux exemplaires originaux	
e Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach,	
Gérard HUG	



# REPARTITION DES SUBVENTIONS

itres subventions Région	1 502 500 €	Région	2 ,	
ě				
	250 000 €	olmar Agglo	v	
		٥	36	
3 000 €	640 000 6	ComCom PRB	u	
Im 6740		ŏ	%	
CNPE Fessenhe	1 335 000 €	Région	3	
Post			*	
	4 515 000 €	Etat	٠	
			*	
	750 000 €	CEA	C	
			*	
CPER 2 400 000 C	3 000 052	Région	3	
CPE			×	
	3 000 006	Etat	c	
	ı		36	
	MENTS	2025		
	DES INVESTISSEN	2024		
	PREVISIONNEL	PREVISIONNEL	2023	
	CALENDRIER	2022		
	Ц	_		
		Solde SEMOP		
		suo	Montant	
		Subvent		
		008	%	
		Montant	Investissemen	

# PHASE 1 - Maîtrise d'œuvre Ecorhéna

tudes de projet (PRO)																	
ssistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)																	
SA des études d'exécution et de synthèse	785 852 C	80%	628 680.80 €	157 170 €	203 300 €	520 592 E	9 096 €	. 6	256	195 463 6	35%	250 196 A63 C 250 196 A63 C 30 0000	30 00%	236.755.6		_	
rection de l'exécution des contrats de travaux (DET)										-			-	-		_	
lission d'ordonnancement pilotage coordination (OPC)																_	
seletance aux onerations de récention (AOR)																_	

# PHASE 2 - Construction de la nouvelle zone portuaire sur Ecorhéna

Défrichement							-															
Voirie d'accès et raccordements aux réseaux		***************************************		-				į.	Mens per	Contract of the						S. Colonia de Colonia	1000	The second	10000000		26562	
Terminal Colis lourd	17 472 000 F	80%	3 340 000 C	2 485 UUU C	18 900 C	11 633 100 C	7/3 UUD E	2'1	7,2% 900 000 € 4,5%	553 537 C	4,5%	553 537 €	34,2%	553 537 C 4,5% 553 537 C 34,2% 4.245 426 C 10,7% 1,335 000 C 4,9% 615 000 C 1,9%	10,7%	1 335 000 C 4	1,9% 615	000 € 1,9%	235 000	235 000 C 12,1%	1 502 5	5
Terminal multivracs	_																					

2,0%

# PHASE 3 - Augmentation de la surface de stockage sur le port historique

	10		
		10 000 6	
		700007	
300	-	3,3%	
		25 B19 C	
	-	4,034	
		_	
	200000	2000000	
		a ToT one	
	2010	3 670 56	
	0	0,3540	
	2000000	30000	
	Maîtrise d'oeuvre	Travaux	

# PHASE 4 - Rénovation quais et terre-pleins sur le port historique

Maîtrise d'oeuvre Travaux

	ı		Ш										
≥ 000 €		250 000 €	Colmar Agglo										
ñ			8										
\$ 000 C		640 000 C	ComCom PRB										
×													
		1 335 000 €	Région										
10 000 C		4 515 000 C	Etat										
**													
		750 000 €	CEA			38,5%	Г	25,5%		3(0'0	5,3%	9,9	100
					-					0		4,6%	1
		3 000 052	Région			S 415 000 €		3 587 500 €		3	750 000 €	540 000 C	250 000 C 1,8%
		3 000 006	Etat	ATIF	900 000 €	4 515 000 €	750 000 €	1 335 000 €	1 502 500 €	3 -	750 000 €	640 000 €	250 000 C
				릵		П				П	Ш	Ш	П
125 000 €		125 000 €	2025	RECAPITULATIF		ME		IM				IM	IM
		834 960 €	2024		CPER	POST FESSENHEIM	CPER	POST FESSENHEIM	AUTRES SUB.	MIE	CPER	POST FESSENHEIM	POST PESSENHEIM
125 000 €		12 878 692 €	2023							The second second			
		222 200 €	2022		ETAT		REGION GE			EUROPE	CEA	CCPRB	ర
230 000 C		3 418 351 €	Solde SEMOP										
20 000 €		10 642 500 €	Montant										
8%	400	75,7%	% Subv										
250 000 €		14 060 852 €	Montant										

1 502 500 € Région



### 2024-071

Point n° 04

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfe

• transmission en Préfecture le : 1 9 JUIN 2024

• publication le : 2 6 JUIN 2024

Rapport présenté par François BERINGER

TG

Tapport processing pair Tangele DEI (1170E)	
Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

# TRAVAUX COMMUNAUX

Par délibérations en date du 27 juin 2022, le Conseil Communautaire a modifié le dispositif de fonds de concours et a précisé les montants disponibles.

Les communes de HIRTZFELDEN et de MUNCHHOUSE ont déposé une demande de fonds de concours complète et conforme aux modalités prévues par le dispositif :

Communes	Objet	Proposé à l'attribution au CC
HIRZTFELDEN	Rénovation de l'éclairage public Dernière tranche - Reste du village	4 644 €
MUNCHHOUSE	Acquisition d'un véhicule tous usages léger (VTULE) pour le Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers	10 607 €
		15 251 €



# 2024-071

Point n° 04

Page 2 sur 2

Conformément aux « modalités de mise en œuvre et de contrôle » prévues dans les délibérations, une convention doit être signée entre l'intercommunalité et la commune concernée préalablement au versement du fonds de concours.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'APPROUVER la convention avec les communes concernées (annexes 4 et 5);
- d'AUTORISER le Président ou son représentant et signer la convention ainsi que tout document s'y rattachant;
- d'ATTRIBUER le fonds de concours susmentionné qui pourra être versé dès signature de la convention.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gerard HUG

# VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS CONVENTION

### **ENTRE**

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, dont le siège est 16 rue de Neuf-Brisach — BP 20045 — 68600 VOLGELSHEIM représentée par Monsieur Gérard HUG, Président, ci-après désignée « la CCARB »

d'une part,

Et

La Commune de HIRTZFELDEN dont le siège est situé au 17 A rue de la République – 68740 HIRTZFELDEN représentée par Monsieur Stéphane SENEZ, Maire, ci-après désignée « la Commune »

d'autre part.

Il est convenu ce qu'il suit

# Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux délibérations prises par le Conseil Communautaire dans ses séances des 22 mars 2021 et 27 juin 2022, la présente convention a pour objet :

- De préciser les projets de la Commune éligibles au dispositif de fonds de concours mis en œuvre par la CCARB;
- d'indiquer les plans de financement des opérations éligibles ;
- de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la CCARB à la Commune.

# Article 2 - Description des projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent correspondre aux critères adoptés par les délibérations mentionnées à l'article 1.

Description du projet n° 1

« Rénovation de l'éclairage public Dernière tranche – Reste du village »

Ce projet s'inscrit dans la thématique « Economie et production d'énergie » du dispositif des fonds de concours.

# Article 3 - Plan de financement des opérations éligibles

Conformément aux modalités adoptées par la délibération mentionnée à l'article 1, le montant du fonds de concours annuel ne peut excéder :

- la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours;
- le montant maximum alloué à la Commune par les délibérations susmentionnées.

### Plan de financement du projet n° 1

Rénovation de l'éclairage public  Dernière tranche – Reste du village	En€	En %
Montant total HT du projet	47 083 €	100 %
Montant des participations extérieures (hors CCARB)	37 795 €	80 %
Montant des fonds de concours de la CCARB	4 644 €	10 %
Montant à la charge de la Commune	4 644 €	10 %

Montant total du fonds de concours sollicité auprès de la CCARB, tous projets confondus : 4 644 €

# Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours à verser par la CCARB s'élève à 4 644 € réparti comme suit :

4 644 € au titre du projet n° 1

Cette participation sera versée à la Commune en un versement unique, conformément aux règles et délais de la comptabilité publique à compter de la signature de la convention par les parties.

# Article 5 - Obligations de la Commune

La Commune s'engage à transmettre à la CCARB, à l'issue des travaux pour lesquels un fonds de concours est versé, un certificat administratif des dépenses réalisées.

# Article 6 - Communication

La Commune fera mention du financement de la CCARB dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

# Article 7 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le SGR de Colmar.

### Article 8 - Evolution des projets

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de modification du ou des projets pour lesquels un fonds de concours est versé, ou de leur plan de financement, la CCARB pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Le reversement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la CCARB.

Communauté Communes Alsace Rhin-Brisach

## Article 9 - Responsabilité

Le fonds de concours apporté par la CCARB au titre des projets indiqués à l'article 3 de la présente convention ne saurait entraîner sa responsabilité lors de leur réalisation.

# Article 10 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

# Article 11 - Réalisation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

# Article 12 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Volgelsheim, le 10/06/2024 En deux exemplaires

> Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach

Le Vice-Président en charge des Finances et des Fonds de Concours,

Pour la Commune de HIRTZFELDEN

Le Maire,

François BERINGER

Stéphane SENEZ

# VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS CONVENTION

### **ENTRE**

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, dont le siège est 16 rue de Neuf-Brisach — BP 20045 — 68600 VOLGELSHEIM représentée par Monsieur Gérard HUG, Président, ci-après désignée « la CCARB »

d'une part,

Εt

La Commune de MUNCHHOUSE dont le siège est situé au 2 rue de Hirtzfelden – 68740 MUNCHHOUSE représentée par Monsieur Philippe HEID, Maire, ci-après désignée « la Commune »

d'autre part.

Il est convenu ce qu'il suit

# Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux délibérations prises par le Conseil Communautaire dans ses séances des 22 mars 2021 et 27 juin 2022, la présente convention a pour objet :

- De préciser les projets de la Commune éligibles au dispositif de fonds de concours mis en œuvre par la CCARB;
- d'indiquer les plans de financement des opérations éligibles ;
- de préciser les modalités de versement du fonds de concours par la CCARB à la Commune.

# Article 2 - Description des projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent correspondre aux critères adoptés par les délibérations mentionnées à l'article 1.

Description du projet n° 1

« Acquisition d'un véhicule Tous Usages Léger (VTULE) pour le Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers ».

Ce projet s'inscrit dans la thématique « Acquisition de véhicule ou matériel technique » du dispositif des fonds de concours.

# Article 3 - Plan de financement des opérations éligibles

Conformément aux modalités adoptées par la délibération mentionnée à l'article 1, le montant du fonds de concours annuel ne peut excéder :

- la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours;
- le montant maximum alloué à la Commune par les délibérations susmentionnées.

Plan de financement du projet n° 1

Acquisition d'un véhicule Tous Usages Léger (VTULE)	En€	En %
Montant total HT du projet	24 214 €	100 %
Montant des participations extérieures (hors CCARB)	3 000 €	12 %
Montant des fonds de concours de la CCARB	10 607 €	44 %
Montant à la charge de la Commune	10 607 €	44 %

Montant total du fonds de concours sollicité auprès de la CCARB, tous projets confondus : 10 607 €

# Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours à verser par la CCARB s'élève à 10 607 € réparti comme suit :

10 607 € au titre du projet n° 1

Cette participation sera versée à la Commune en un versement unique, conformément aux règles et délais de la comptabilité publique à compter de la signature de la convention par les parties.

## Article 5 - Obligations de la Commune

La Commune s'engage à transmettre à la CCARB, à l'issue des travaux pour lesquels un fonds de concours est versé, un certificat administratif des dépenses réalisées.

## Article 6 - Communication

La Commune fera mention du financement de la CCARB dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

# Article 7 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le SGR de Colmar.

# Article 8 - Evolution des projets

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de modification du ou des projets pour lesquels un fonds de concours est versé, ou de leur plan de financement, la CCARB pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Le reversement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la CCARB.

Communauté Communes Alsace Rhin-Brisach

# Article 9 - Responsabilité

Le fonds de concours apporté par la CCARB au titre des projets indiqués à l'article 3 de la présente convention ne saurait entraîner sa responsabilité lors de leur réalisation.

# Article 10 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

# Article 11 - Réalisation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

# Article 12 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Volgelsheim, le 10/06/2024 En deux exemplaires

> Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach

Pour la Commune de MUNCHHOUSE

Le Vice-Président en charge des Finances et des Fonds de Concours,

Le Maire,

François BERINGER

Philippe HEID



### 2024-072

Point n° 05

Page 1 sur 4

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 9 JUIN 2024

• publication le : 2 6 JUIN 2024

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# REVISION DE LA ZONE TAMPON DE LA COMPOSANTE « LA VILLE NEUVE DE NEUF-BRISACH » INSCRITE AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO AU TITRE DES FORTIFICATIONS DE VAUBAN

La ville neuve de Neuf-Brisach fait partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique et composée des zones tampons des douze sites majeurs de Vauban. Elle constitue l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur ; la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur.



### 2024-072

Point n° 05 Page 2 sur 4

Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable, mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection générale des patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

La révision de la zone tampon de la ville neuve de Neuf-Brisach a été conduite en concertation avec la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), les villes de Neuf-Brisach, Biesheim, Wolfgantzen, Weckolsheim, Algolsheim, Vogelgrun, Volgelsheim, la DRAC Grand-Est, la DREAL Grand-Est, l'UDAP du Haut-Rhin, le département du Haut-Rhin, la Préfecture du Haut-Rhin, le CAUE d'Alsace et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

Elle inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé concerne les communes de Neuf-Brisach, Biesheim, Wolfgantzen, Weckolsheim, Algolsheim, Vogelgrun et Volgelsheim.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes.

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le Ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'État.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien.

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 :
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban »;



### 2024-072

Point n° 05

Page 3 sur 4

- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban »;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » :
- **VU** la délibération du 22 mars 2024 de la commune de Algolsheim approuvant le périmètre révisé de zone tampon ;
- VU la délibération du 23 avril 2024 de la commune de Biesheim approuvant le périmètre révisé de zone tampon;
- **VU** la délibération du 15 avril 2024 de la commune de Neuf-Brisach approuvant le périmètre révisé de zone tampon ;
- VU la délibération du 09 avril 2024 de la commune de Vogelgrun approuvant le périmètre révisé de zone tampon ;
- **VU** la délibération du 04 avril 2024 de la commune de Volgelsheim approuvant le périmètre révisé de zone tampon ;
- **VU** la délibération du 28 mars 2024 de la commune de Weckolsheim approuvant le périmètre révisé de zone tampon ;
- VU la délibération du 28 mars 2024 de la commune de Wolfgantzen approuvant le périmètre révisé de zone tampon;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;

CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;

CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon;

**CONSIDERANT** que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de la ville neuve de Neuf-Brisach réalisée par le groupement d'études Atelier Frédérique Klein, lci et là et Ingaïa missionné par la DRAC Grand-Est ;



### 2024-072

Point n° 05

Page 4 sur 4

**CONSIDERANT** le travail effectué lors de plusieurs comités techniques pour la révision de la zone tampon de Neuf-Brisach, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le groupement d'études précité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 05/04/2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'APPROUVER le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie (annexe 6 point 6.2), au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » établies (annexe 6 point 6.3);
- d'APPROUVER la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés (annexe 6 point 6.4);
- de DIRE que la présente délibération sera transmise au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT et à la DREAL - inspection des sites;
- d'AUTORISER le Président à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MA

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG

# Annexe 6

 Annexe 6.1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban







# GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA RÉVISION DE LA ZONE TAMPON

# /// La Valeur Universelle Exceptionnelle des « Fortifications de Vauban »

Le bien « Fortifications de Vauban » est un bien sériel : chacune de ses 12 composantes possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une Valeur Universelle Exceptionnelle (abrégée VUE) commune. Au moment de cette inscription, l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger cette VUE. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est notamment retranscrite dans les documents qui encadrent sa gestion (Plan de gestion) et est consultable sur le site Internet de l'Unesco.

# /// Qu'est-ce qu'une zone tampon ?

La zone tampon est un cadre élargi qui doit apporter un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur VUE. C'est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent. La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire. Ceci implique de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements. Elle doit être élaborée en concertation entre les collectivités et l'État, elle fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du bien.

# /// Réviser la zone tampon : engager un chantier commun

La zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit être révisée pour répondre aux engagements pris par l'État français. Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle de chacune des composantes (12) du bien. Ces douze zones tampons n'en forment qu'une seule : la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban ». Ceci implique un travail partagé, concerté et fondé sur les principes de solidarité qui régissent le Réseau.

En parallèle du suivi des travaux en local, le Réseau Vauban est chargé de produire le dossier final qui sera déposé et examiné par l'Unesco en vue de la validation des périmètres définis (Annexe 11). Une méthodologie, diffusée par l'association, sert de cadre commun au travail de révision de la zone tampon. Elle retranscrit sous la forme d'un cadre commun les étapes à franchir et les éléments à prendre en compte pour sa délimitation.



# LE RÉSEAU DES SITES MAJEURS DE VAUBAN

Créé en 2005 pour préparer la candidature Unesco, le Réseau des sites majeurs de Vauban est une association qui fédère les 12 composantes du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en juillet 2008. Il coordonne les actions en faveur de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur de ce patrimoine architectural, urbain et paysager exceptionnel. L'association est dotée d'une équipe permanente ainsi que d'un conseil scientifique et technique.

# RESSOURCES UTILES

- III Référentiel Recommandations pour la gestion la conservation et le développement durable de "Fortifications de Vauban" – Janvier 2019
- /// Partie commune et parties locales du plan de gestion, de conservation et de développement durable - 2019 - 2024
- /// Rapport sur la protection du bien inscrit par l'Unesco sur la Liste du patrimoine mondial "Les fortifications de Vauban" Inspection générale des patrimoines 2011 (NE2011-42)
- /// Méthodologie pour la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » - Mars 2021

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du Réseau des sites maieurs de Vauhan.



# RÉVISER LA ZONE TAMPON / Les questions préalables

### /// Comment la VUE s'incarne-t-elle localement ?

Chaque composante du bien sériel « Fortifications de Vauban » illustre une facette de l'œuvre de Vauban et de sa VUE. Celle-ci s'incarne dans le périmètre du bien inscrit. Elle relève de l'ensemble des facteurs tactiques et stratégiques qui ont poussé Vauban à construire ou améliorer une fortification en un lieu donné, sous une forme donnée.

La VUE s'incarne dans les attributs du bien (ses caractéristiques représentatives, tangibles et localisables). L'appréhender nécessite une bonne connaissance du site et de son histoire.

# /// Un diagnostic de l'actuelle zone tampon

Pour bien connaître son site et ses enjeux, il est important de se réapproprier la zone tampon définie au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : quels sont ses atouts, quelles sont aujourd'hui ses lacunes ? Il est possible de décrire cette zone à partir de sa cartographie, d'identifier les évolutions dans l'environnement du bien (opportunités, menaces, projets, évolution du foncier...).

Analyser les dispositifs de protection sur lesquels repose la zone tampon et la manière dont ils ont pu évoluer sera utile et constructif.

# RÉVISER LA ZONE TAMPON / Quelle stratégie ?

### /// Qui associer localement aux réflexions ?

La révision de la zone tampon est une occasion de se réapproprier le bien et sa connaissance, d'inscrire la gestion du bien dans une échelle de projet territoriale. A l'échelle locale, les comités de suivi du bien assurent le pilotage. La mise en place de comités techniques dédiés regroupant les acteurs clés (élus communaux et intercommunaux, services techniques...) peut être un appui utile.

Les services déconcentrés de l'État doivent être associés à la démarche (DRAC, UDAP), ainsi que la DREAL, acteur important pour le regard qu'elle porte au grand paysage. Selon le cas, d'autres instances peuvent/doivent être consultées (PNR par exemple).

# /// Sur quels types de protections s'appuyer ?

La zone tampon doit être efficiente : elle doit reposer sur des protections issues du Code du Patrimoine ou de l'environnement par exemple ou des dispositifs issus des outils de planification (Code de l'Urbanisme, PLUi par exemple) garantissant un niveau de protection suffisant. La zone tampon peut être couverte par une marqueterie de ces dispositifs complémentaires.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) constituent un outil privilégié pour la gestion et la conservation des patrimoines. S'ils ne peuvent pas, à eux seuls, servir de délimitation à une zone tampon, ils peuvent en revanche en être un élément et un outil de gestion intéressant.

### /// Comment en fixer la limite ?

La délimitation de la zone tampon est le premier enjeu de la révision. Elle doit être élaborée en s'appuyant sur la méthodologie commune transmise au sein du Réseau des sites majeurs de Vauban, outil indispensable.

La délimitation de la zone tampon doit être justifiée. Elle doit reposer sur :

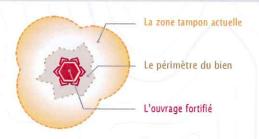
- une compréhension du paysage tel qu'il a été stratégiquement et tactiquement abordé par Vauban ;
- · une identification des dynamiques actuelles.

Il s'agit de mobiliser toutes les ressources (existantes ou à produire) permettant de lire les vues paysagères vers et depuis le site afin de pouvoir en apprécier l'importance et de décider in fine où fixer la limite dans l'objectif d'assurer un surplus de protection au bien et à sa VUE. La zone tampon ne doit pas être démesurée, elle doit-être à la portée d'une gestion pérenne, efficace, lisible par tous. Afin de rester un cadre réaliste et efficient, elle doit prendre en compte les dynamiques des territoires.

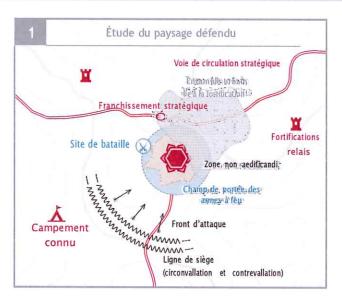
Au-delà de la zone tampon, une zone à fort enjeu paysager et/ou patrimonial peut être identifiée : il s'agit du cadre distant.

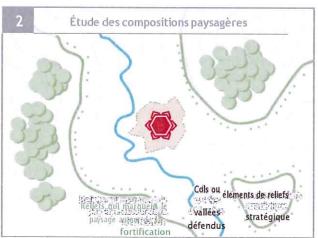


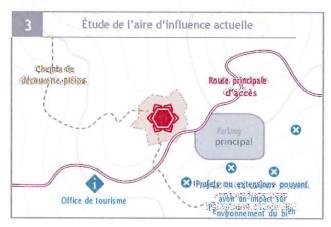
# Étape 1 / Le site et ses caractéristiques représentatives

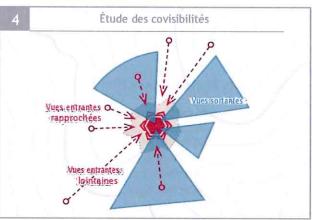


Étape 2 / L'étude patrimoniale et paysagère du site et de ses abords

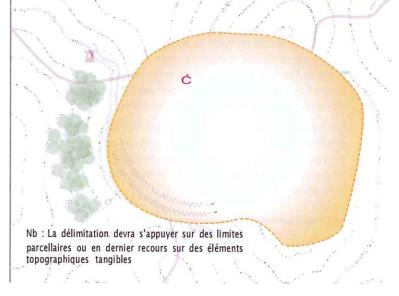








Étape 3 / La délimitation de la nouvelle zone tampon à partir des quatre niveaux d'analyse



# LES SUITES DE LA RÉACTUALISATION

# /// Quelles contraintes engendre-t-elle?

La zone tampon n'est pas porteuse de règlementations en tant que telle. Elle repose sur le plan de gestion dont se dote le bien et systématiquement sur des protections (PLU, servitudes patrimoniales ou paysagères) déjà existantes ou à créer qui garantissent le maintien des valeurs attachées au bien.

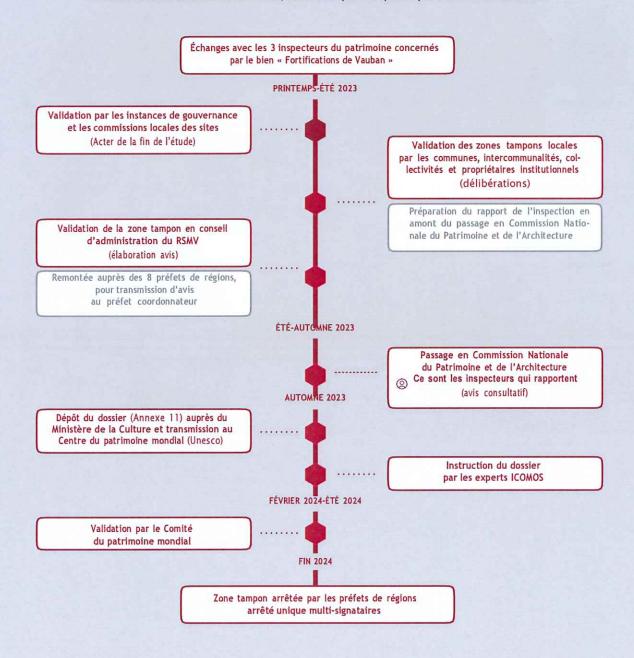
Elle produit une aire de vigilance pour la protection du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Portée à la connaissance des aménageurs, elle constitue un outil d'aide à la décision et un cadre pour la gestion du bien et de son environnement.

# /// Comment est-elle gérée ?

La zone tampon est intégrée et gérée au sein du plan de gestion, de conservation et de développement durable du bien « Fortifications de Vauban ». Son appréhension doit être le fruit d'une approche partagée entre l'État, ses services déconcentrés, les communes et intercommunalités qui se trouvent sur son périmètre, et les propriétaires et gestionnaires de sites.

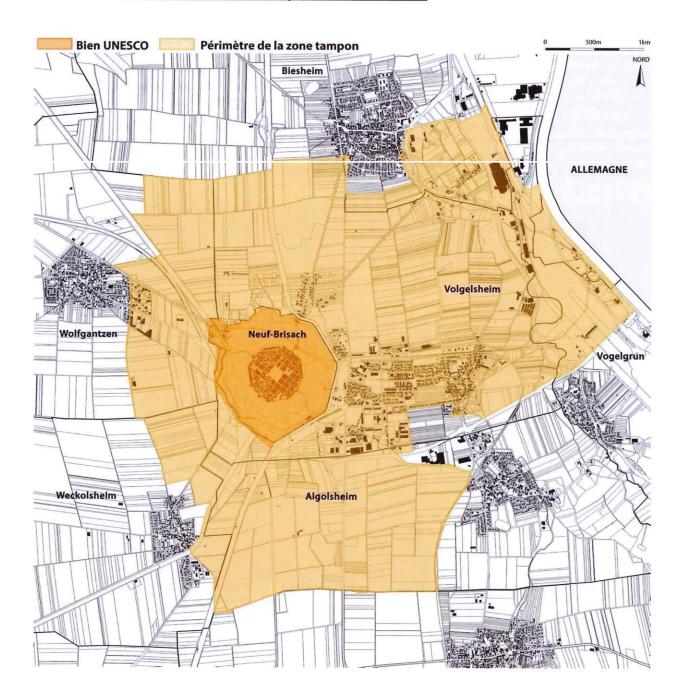
La zone tampon révisée et les modalités de sa gestion à l'échelle du bien et de ses composantes feront l'objet d'une mise en avant dans le prochain plan de gestion (2025-2030) du bien dont l'actualisation débutera en 2024.

Une fois l'exercice de délimitation achevé, la zone tampon doit passer par une série de validations





# Annexe 6.2 : Plan du périmètre révisé



# Annexe 6.3 : Résumé de la justification

# Le site et ses caractéristiques représentatives

La ville de Neuf-Brisach et ses remparts, place forte de plaine créée ex-nihilo par Vauban à partir de 1699, sont édifiés sur un plan octogonal parfaitement régulier. Ils illustrent la réflexion la plus aboutie de l'illustre ingénieur en matière de fortification, et présentent des caractéristiques qui leur sont particulières, et qui n'ont pas été reproduites ailleurs. Les fortifications, aujourd'hui propriété de la ville de Neuf-Brisach, sont très bien conservées.

Elles comprennent le rempart proprement dit, avec courtines à rentrants aux angles marqués de tours bastionnées, un fossé intérieur en avant duquel sont disposés tenailles et contregardes, et un second fossé à l'extérieur duquel se trouvent des demi-lunes. Quatre portes, dont trois charretières, donnent accès à la place forte.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Ainsi, la zone tampon de la composante de **la ville neuve de Neuf-Brisach** se justifie par l'intégration des éléments confortant la valeur universelle exceptionnelle du bien en série « Fortifications de Vauban », décrits ci-après et fondés sur la méthodologie élaborée par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban, appliquée systématiquement aux 12 composantes.

# Le Paysage défendu

Le périmètre de la zone tampon de la place forte de Neuf-Brisach englobe le territoire de plaine, à proximité du Rhin et de la frontière allemande. Il s'appuie à l'Ouest sur l'emprise défendue par le Fort Mortier (ouvrage militaire avancé conçu par Vauban qui faisait office de tête de pont de Neuf-Brisach) à savoir le franchissement du Rhin et l'ancienne ville de Paille. Au Nord, au Sud, et à l'Est, le périmètre intègre les zones agricoles qui ceinturent la place forte, héritage des zones non aedificandi qui existaient encore au début du XXème siècle.

La topographie presque nulle, ouvre des vues lointaines sur le paysage défendu.

La zone tampon intègre l'environnement défensif immédiat et semi-lointain, perçu tout autour de la place forte, en incluant les principaux liens de co-visibilité depuis le sommet des fortifications et du clocher de l'église Saint-Louis qui servait de tour de guet.

# Les compositions paysagères

Par rapport au paysage ouvert et dégagé de l'époque de Vauban, l'environnement de Neuf-Brisach s'est refermé d'une part en raison d'une ceinture végétale qui borde et couvre en grande partie les glacis et longe les canaux, et d'autre part via une urbanisation importante (commune de Volgelsheim), à l'Est qui est venue compenser l'absence de possibilité d'extension de Neuf-Brisach.

Lors la réalisation de Neuf-Brisach, Louis XIV se contente d'acquérir le terrain strictement nécessaire à la réalisation du projet, empêchant de fait, toute extension future. La question d'un ban communal élargi ne se pose alors pas : la ville est conçue comme une place forte

destinée à protéger l'entrée du royaume. Construites d'un seul jet, celle-ci se voit délimitée par une enceinte définitive, sans extensions possibles. Faute de place à Neuf-Brisach, c'est la commune limitrophe de Volgelsheim qui bénéficie du développement et de l'essor démographique du XXème siècle.

Le relief est pratiquement inexistant dans l'environnement du site. Toute émergence se détache dans le ciel et peut faire obstacle aux cônes de vues selon la position du spectateur : les lisières boisées, les silhouettes villageoises, les châteaux d'eau, ou encore les équipements, sont autant d'éléments qui arrêtent le regard et caractérisent les différents plans paysagers autour du site. Entre ces différents obstacles visuels, il existe de larges perspectives paysagères assez lointaines. La zone tampon est limitée aux abords semi-lointains qui viennent buter sur le Rhin à l'Ouest et aux silhouettes urbaines au Nord, au Sud et à l'Est. Les perspectives lointaines en sont exclues car elles tiennent davantage du cadre distant.

# L'aire d'influence actuelle

Neuf-Brisach fait exception dans l'identité du territoire local. La commune s'inscrit comme une empreinte dans le grand paysage. Avec sa place d'armes, son plan en damier et ses alignements au cordeau, la ville militaire est aujourd'hui anachronique mais elle tire parti de cet urbanisme pour rayonner sur son territoire : l'image de son plan, une étoile parfaite, est largement diffusée sur les brochures touristiques, dans les informations évènementielles. Cette appropriation symbolique se décline à des fins touristiques, culturelles, artistiques mais également commémoratives. Des parcours de découverte du glacis, des jeux de pistes dans la ville sont organisés par l'office de tourisme. Alors que le projet de territoire intercommunal vise à développer le tourisme patrimonial de Neuf-Brisach, la zone tampon englobe très largement le territoire autour de la place forte, pour valoriser l'ancien territoire défendu.

# Les co-visibilités entrantes et sortantes

Depuis le grand territoire plusieurs cônes de vues entrants permettent d'appréhender la place forte, grâce à l'émergence du clocher de l'église Saint-Louis. Ces cônes de vues sont intégrés et définissent les limites de la zone tampon : ils témoignent du territoire d'approche défendu par Vauban.

A mesure que l'on se rapproche de la ceinture végétale de la ville, l'appréhension de la citadelle est partielle.

Depuis le glacis, la puissance des murs d'enceinte offre un spectacle visuel exceptionnel, mais les points d'accès piétons aux portes restent minimalistes et peu aisés, raisons pour lesquelles les visiteurs découvrent prioritairement les fortifications depuis l'intérieur de la ville. C'est depuis les remparts que les vues sortantes sont les plus significatives, en direction du grand paysage. Les vues les plus lointaines, vers la plaine, restent bloquées par le rideau d'arbres qui occupe les glacis. Les vues entrantes, quant à elles, sont surtout situées sur les axes routiers des alentours directs de la citadelle et qui permettent une ouverture vers les bâtiments de la ville neuve (surtout le clocher, bien perceptible autour de Neuf-Brisach).

La zone tampon intègre ces différentes co-visibilités qui donnent du sens au projet de Vauban.

# Annexe 6.4 : Stratégie de protection et mise en œuvre des outilsjuridiques mobilisés

Commune	Outils mobilisés	Objet	Maîtrise d'ouvrage	Objectifs
	PDA (Périmètre Délimité aes Aporas)	Abords du bien	CCARB	Existant
Neuf-Brisach	Règlement du PLUi — Orientation n°9 du PADD, articles du reglement ecrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions generales des UAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et suffisant
	PDA (Périmètre Délimité des Abords)	Abords du bien	CCARB	Existant
	PDA (Périmètre Délimité des Abords)	Fort Mortier et abords	CCARB	Existant
Volgelsheim	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale
Volg	OAP patrimoniale	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	<b>Site inscrit</b> de l'île du Rhin (Loi 1930)	Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin	État	Existant
	<b>Natura 2000</b> (ZPS vallée du Rhin)	Secteurs naturels de la vallée du Rhin	État	Existant

	Règlement du <b>PLUi –</b>	Communauté de	CCARB	Existant et à
	Orientation n°9 du PADD,	communes		completer avec
	articles du reglement ecrit			une UAP
	portant sur la			patrimoniale
	« conservation des			
	perspectives			
	monumentales » et article			
	3.1. des dispositions			
	generales des UAP			
<u>=</u> .	sectoriciles	-	 	 
Biesheim	OAP patrimoine	Secteurs en co-	CCARB	A mettre en place
es		VISIDIIITE SITUES		
<u>~</u>		au-delà du SPR		
		existant		
	Natura 2000 (ZPS vallée du	Secteurs naturels	État	Existant
	Knin)	de la vallee du		
		Knin	***************************************	
	Site inscrit de l'île du Rhin	Ensemble des	Etat	Existant
	(FOI TA20)	secteurs natureis		Existant
	(	et urbanises de		
		l'île du Rhin		
	Règlement du PLUi –	Communauté de		Existant et à
	Orientation n°9 du PADD,	communes		compléter avec
	articles du règlement écrit			une OAP
	1			
	portant sur la			patrimoniale
	portant sur la « conservation des			
	portant sur la « conservation des perspectives		100 PER 100 PE	
	portant sur la « conservation des			
	portant sur la « conservation des perspectives			
	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article			
	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions			
c	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP	Secteurs en co-	CCARB	
run	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Secteurs en co- visibilité situés	CCARB	patrimoniale
elgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles		CCARB	patrimoniale
ogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	visibilité situés	CCARB	patrimoniale
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	visibilité situés au-delà du SPR	CCARB	patrimoniale
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine	visibilité situés au-delà du SPR existant		patrimoniale  A mettre en place
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels		patrimoniale  A mettre en place
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du		patrimoniale  A mettre en place
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du Rhin	État	A mettre en place  Existant
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)  Natura 2000 (ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch &	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du Rhin Ensemble des	État	A mettre en place  Existant
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)  Natura 2000 (ZSC secteur	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du Rhin Ensemble des secteurs naturels	État	A mettre en place  Existant
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)  Natura 2000 (ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch &	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du Rhin Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin	État État	A mettre en place  Existant  Existant
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)  Natura 2000 (ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch & Haut-Rhin)  Site inscrit de l'île du Rhin	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du Rhin Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin Ensemble des	État	A mettre en place  Existant
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)  Natura 2000 (ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch & Haut-Rhin)	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du Rhin Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin Ensemble des secteurs naturels	État État	A mettre en place  Existant  Existant
Vogelgrun	portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)  Natura 2000 (ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch & Haut-Rhin)  Site inscrit de l'île du Rhin	visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs naturels de la vallée du Rhin Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin Ensemble des	État État	A mettre en place  Existant  Existant

	Règlement du <b>PLUi –</b>	Communauté de	CCARB	Existant et à
	Orientation n°9 du PADD,	communes		completer avec
	articles du reglement ecrit			une OAP
	portant sur la			patrimoniale
	« conservation des			
	perspectives			***************************************
	monumentales » et article			The state of the s
	3.1. des dispositions			V
	generales des UAP			
	sectorielles			
- <u>-</u>	OAP patrimoine	Secteurs en co-	CCARB	A mettre en place
- sp	•	visipilite situes		*
0,5	The second secon	au-delà du SPR		
Algolsheim	ARRIVA STATE OF THE STATE OF TH	existant		
	Natura 2000 (ZPS zones	Secteurs naturels	État	Existant
	agricoles de la Hardt)	de la vallee du		
		Knin		
	Natura 2000 (ZSC secteur	Site d'importance	Etat	Existant
	alluviai knin-kleg-kruch &	communautaire		
	наит-кпіп)			
	PDA (Périmètre Délimité	Abords du bien	CCARB	Existant
		7 Noords dd bien	CCARD	Existant
	des Abords)			
	Dàglamant du DIIII	Communicató do	CCADD	Full-tant at A
	Règlement du PLUi –	Communauté de	CCARB	Existant et à
	Orientation n°9 du PADD,	Communauté de communes	CCARB	compléter avec
	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit		CCARB	compléter avec une OAP
	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la		CCARB	compléter avec
	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des		CCARB	compléter avec une OAP
	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives		CCARB	compléter avec une OAP
	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article		CCARB	compléter avec une OAP
	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions		CCARB	compléter avec une OAP
٤	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP		CCARB	compléter avec une OAP
eim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	communes		compléter avec une OAP patrimoniale
Isheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP	communes  Secteurs en co-	CCARB	compléter avec une OAP
kolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Secteurs en co- visibilité situés		compléter avec une OAP patrimoniale
eckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR		compléter avec une OAP patrimoniale
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles		compléter avec une OAP patrimoniale
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles de la Hardt	CCARB État	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place Existant
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)  Natura 2000 (ZSC Hardt	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles de la Hardt Secteur forestier	CCARB	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles de la Hardt	CCARB État	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place Existant
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)  Natura 2000 (ZSC Hardt	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles de la Hardt Secteur forestier	CCARB État	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place Existant
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)  Natura 2000 (ZSC Hardt	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles de la Hardt Secteur forestier	CCARB État	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place Existant
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)  Natura 2000 (ZSC Hardt	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles de la Hardt Secteur forestier	CCARB État	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place Existant
Weckolsheim	Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles  OAP patrimoine  Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)  Natura 2000 (ZSC Hardt	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant Secteurs agricoles de la Hardt Secteur forestier	CCARB État	compléter avec une OAP patrimoniale A mettre en place Existant

Wolfgantzen	Règlement du PLUI — Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale
<b>&gt;</b>	OAP patrimoine	Secteurs en co- visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	Natura 2000 (ZSC Hardt Nord)	Secteur forestier du Kastenwald	État	Existant



# AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT

FORMULAIRE AVANT TRAVAUX 1/3

# **DEMANDE D'AIDE À LA RENOVATION ÉNERGÉTIQUE**

Document à compléter et à signer par le bénéficiaire de l'aide à la rénovation énergétique, puis à transmettre accompagné des documents demandés à l'Espace France Rénov'.

### 1. Informations à compléter

Demandeur, bénéficiaire de l'aide ou syndicat de copropriété :

·			
NOM, Prénom (ou dénomination) :	******************	****************	**************
Adresse:			,
Code Postal / Ville :			
Téléphone :			
Adresse e-mail :			
Lieu de réalisation des travaux :			
Adresse :		*******************************	
Code Postal / Ville :	******************		
Année de construction du logement :		********************************	
Demande faite dans le cadre d'une demande groupée en copropriété (*3):			

### 2. Nature de l'aide et conditionnalité

Dans le cadre de son soutien à la rénovation énergétique, la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach propose un soutien financier aux particuliers pour la réalisation de travaux de rénovation thermique et d'amélioration des performances énergétiques de leur logement.

L'aide est attribuée aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs privés et aux locataires d'une maison individuelle ou d'un appartement, <u>résidence principale</u>, situé sur le territoire de la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach. Les travaux doivent être réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans à la date de début des travaux.

Le montant de l'aide (\*1) dépend du type de travaux réalisé(s), de leur performance énergétique (\*2), ainsi que de l'ampleur de la rénovation (en action simple, en bouquet de deux travaux, en bouquet de trois travaux ou plus). Le tableau suivant résume les conditions d'éligibilité et le montant de l'aide :

Poste	Opération	Travaux simple		Bouquet de 2 travaux		Bouquet de 3 travaux ou plus		Cochez si
		Taux (*5)	Plafond	Taux (*5)	Plafond	Taux (*5)	Plafond	sollicité
	Murs - ITE (isolation thermique extérieure) (*4)	10%	1 250 €	10%	1 500 €	10%	1 750 €	
	Murs - ITI (isolation thermique intérleure)	10%	1 000 €	10%	1 250 €	10%	1 500 €	
	Toiture - ITE	10%	1 250 €	10%	1 500 €	10%	1 750 €	
Isolation	Toiture - ITI (combles & rampants)	10%	1 000 €	10%	1 250 €	10%	1 500 €	
	Toiture - Terrasse	10%	1 000 €	10%	1 250 €	10%	1 500€	
	Plancher bas	10%	250€	10%	500€	10%	500€	
	Menuiseries (fenêtres & portes isolantes)	10%	500 €	10%	750 €	10%	750€	
	Chaudière performante	5%	250€	7,5%	500 €	10%	500€	
Chauffage	Pompe à chaleur air-eau	5%	500 €	7,5%	750 €	10%	1 000 €	
(avec ou sans	Pompe à chaleur eau-eau	5%	750 €	7,5%	1000€	10%	1 250 €	
production d'eau	Chaudière biomasse (bois, pellets, granulés)	5%	1 000 €	7,5%	1 250 €	10%	1 500 €	
chaude sanitaire)	Poêle – Insert de cheminée	5%	500€	7,5%	750 €	10%	1 000 €	
	Solaire combiné	5%	1 000 €	7,5%	1 250 €	10%	1 500 €	
Eau Chaude	Solaire thermique	5%	750 €	7,5%	1 000 €	10%	1 250 €	
Sanitaire	Chauffe-eau thermodynamique	5%	250€	7,5%	500 €	10%	750€	
V	VMC simple flux	0%	0€	7,5%	250 €	10%	250€	
Ventilation	VMC double flux	5%	250€	7,5%	500 €	10%	500€	
Plafond total	de l'aide financière	1 25	30€	2 00	)0€	3 00	0€	$\mathcal{M}$

#### FORMULAIRE AVANT TRAVAUX PARTICULIER 2/3

- (\*1) Toutes les aides portent sur les matériaux et équipements éligibles et la main-d'œuvre associée hors taxes. Les aides sont cumulables entre elles sans limite de nombre à l'exception du système de chauffage (si le projet devait compter la mise en place de plusieurs systèmes de chauffage, seul l'un d'entre eux sera pris en compte par le dispositif d'aides). Le plafond total de l'aide financière varie entre 1 250€ et 3 000€ en fonction du nombre de travaux réalisés. A cela se rajoute la prime de rénovation globale si le projet est éligible. L'aide peut être demandée plusieurs fois sur cinq années glissantes dans la limite du plafond total de 3 000€, ou de 5 000€ s'il y a mobilisation de la prime de rénovation globale.
- (\*2) Hormis les conditions spécifiques mentionnées dans ce formulaire, toutes les autres conditions techniques d'éligibilité des travaux sont similaires à celles de « MaPrimeRénov' » au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- (\*3) Dans le cadre d'une copropriété, la demande peut être faite par le syndic de copropriété de manière groupée, une seule demande peut alors être déposée et une seule attestation par travaux sera à remettre par poste de travaux éligible. Le syndic devra joindre lors de la demande, en plus du présent formulaire et des devis, les justificatifs de domicile et RIB de chaque occupant copropriétaire éligible, plus un détail des quotes-parts pour le calcul de l'aide. Chaque copropriétaire peut bénéficier de l'aide dans les limites normales d'attribution, à condition de respecter les critères d'éligibilité et en fonction de sa quote-part dans la copropriété et les travaux.
- (\*4) Dans le cas où la demande d'aide comprend une isolation thermique par l'extérieur des murs, la prise en compte de la ventilation est obligatoire et doit être validée par le conseiller France Rénov', sous peine de se voir refuser la prise en charge financière du dossier.
- (\*5) Une bonification du taux de prise en charge est prévue sur les travaux d'isolation pour l'utilisation de matériaux biosourcés. Le taux passe alors de 10% à 20% mais sans que les plafonds ne soient modifiés. Les matériaux biosourcés peuvent être le bois, la paille, la chènevotte, la ouate de cellulose, le liège, le lin, la laine de mouton...

<u>Prime rénovation globale</u>: Dans le cadre d'une rénovation globale, c'est-à-dire permettant de réaliser 55% d'économies d'énergie après la rénovation du logement, une prime forfaitaire de 2 000€ s'ajoute à l'aide à la rénovation. Cette prime est conditionnée par l'obtention du forfait « MaPrimeRénov' rénovation globale » ou Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et sous présentation d'un justificatif d'éligibilité.

Aides cumulables : Ce dispositif d'aide est cumulable avec « MaPrimeRénov' » et « Habiter Mieux Sérénité ».

Aide non cumulable: Pour les habitants de la ville de Neuf-Brisach, une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) est mise en œuvre. Dans le cadre de cette opération, des aides spécifiques pour la rénovation énergétique ont été mises en place pour les logements à Neuf-Brisach. Le dispositif d'aide définis dans ce document n'est pas cumulable avec les aides disponibles dans le cadre de l'OPAH.

<u>Mise en œuvre</u>: Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés par un professionnel détenteur du label **RGE**. Pour des informations sur les critères d'éligibilité, les professionnels labellisés RGE ou le cumul avec d'autres aides, le demandeur peut prendre contact avec le conseiller France Rénov'.

## 3. Démarche à suivre pour l'obtention de l'aide

Pour être éligible à ce dispositif d'aide, il est nécessaire que l'Espace France Rénov' ai reçu les documents spécifiés cidessous et vous ai envoyé une notification d'acceptation de votre dossier avant la signature des devis. En cas de nonrespect de la procédure et/ou de déclarations frauduleuses, la communauté de communes se garde le droit de refuser votre dossier ou de demander le remboursement des subventions versées.

#### Avant les travaux :

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur devra nous retourner différents documents :

- Ce formulaire complété et signé
- Une copie détaillée des devis concernant les travaux
- Un avis de taxe d'habitation (ou un acte notarié)
- Un RIB

Une notification sera alors renvoyée au demandeur par voie postale lui confirmant par écrit l'éligibilité des travaux.

#### Après les travaux :

- Si l'aide est accordée au demandeur, elle lui sera alors versée après réalisation des travaux et après réception :
- Des factures détaillées payées
- Des attestations de fin de travaux complétées et signées par le professionnel

### Diagramme explicatif de fonctionnement 1.BÉNÉFICIAIRE: Réaliser le(s) devis 2.BÉNÉFICIAIRE: Compléter et transmettre la demande d'aide (accompagnée des documents demandés) Avant 3.COMMUNAUTÉ DE COMMUNES: Transmission de la notification d'acceptation du dossier (délais: 2 mois) travaux 4.BÉNÉFICIAIRE: Signer le(s) devis et réaliser le(s) travaux Durant travaux 5.BÉNÉFICIAIRE: Transmettre les factures & attestations fin de travaux (délais: 3 mois) 6.COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Validation du dossier et vote en Conseil Communautaire (délais : 2 mois) **Après** 7.COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Versement de l'aide (délais : 1 mois) travaux 4. Autres informations Coordonnées de l'Espace France Rénov' : Pour l'envoi des documents demandés, merci d'adresser de Pour des renseignements sur ce dispositif, vous préférence les demandes à l'adresse e-mail pouvez écrire à l'adresse e-mail: energie@alsacerhinbrisach.fr energie@alsacerhinbrisach.fr Si vous le souhaitez, vous pouvez le cas échéant nous faire Pour des conseils sur les travaux à réaliser sur votre parvenir les documents à cette adresse postale : habitation, vous pouvez contacter le Conseiller France Rénov 'par: Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach Téléphone: 03 89 62 71 06 Espace France Rénov' 16 Rue de Neuf-Brisach E-mail: renovation@rvgb.fr **68600 VOLGELSHEIM** Attention: Chaque année un budget est voté par la communauté de communes pour ces aides. Une fois l'enveloppe épuisée, les demandes ne pourront plus être satisfaites, sauf si de nouveaux crédits sont votés. À noter : Si vous êtes également demandeur de « MaPrimeRénov' », le montant de l'aide de la communauté de communes devra être déduit du plafond de dépenses éligibles. Règles RGPD: Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach vous informe qu'elle collecte vos données afin de traiter votre demande d'aide à la rénovation énergétique. Ces données sont collectées et traitées par le conseiller France Rénov' et le Conseiller en Énergie Partagé puis conservées cinq années comme le demande la législation avant d'être détruites de façon sécurisée. 5. Concours des rénovations énergétiques les plus ambitieuses du territoire La communauté de communes Alsace Rhin-Brisach a décidé de mettre en place un concours des rénovations énergétiques les plus ambitieuses du territoire. Une fois par an, un jury se réunira pour choisir les lauréats. Ces dits lauréats pourront voir leur rénovation mise à l'honneur dans un article de presse qui leur sera dédié dans le journal communautaire « Alsace Rhin-Brisach Info » et se verront récompensés d'un prix. Pour participer ou non au concours, veuillez cocher l'une des cases cidessous: ☐ Je souhaite participer au concours ☐ Je ne souhaite pas participer au concours 6. Déclaration et attestation du bénéficiaire Je soussigné(e) ...... sollicite de la part de la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach une aide pour le ou les travaux suivants :

Fait à ...... Le ....... Signature

reconnais avoir pris connaissances des modalités d'attribution et de versement de l'aide sollicitée.

Je déclare avoir pris la décision de faire réaliser, à mes frais, les travaux de rénovation thermique désignés ci-dessus et



#### 2024-073

Point n° 06

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 9 JUIN 2024

• publication le : 2 6 JUIN 2024

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
Cocolor oraniano	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# CLIMAT / ÉNERGIE ATTRIBUTION D'AIDES À LA RÉNOVATION

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la communauté de communes d'Alsace Rhin-Brisach a approuvé les nouvelles modalités du dispositif d'aides à la rénovation énergétique intégrées dans la dynamique d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les particuliers peuvent ainsi prétendre à une aide aux travaux de rénovation énergétique d'un logement principal, pour montant maximum de 3 000€, plus une aide forfaitaire de 2 000€ dans le cadre d'une rénovation globale.

Les dossiers sont instruits par le Conseiller en Énergie Partagé, qui vérifie les conditions d'éligibilité d'après les devis et contrôle la réalisation effective et conforme des travaux.

Depuis le dernier conseil, **8 dossiers** ont été instruits et validés techniquement par le Conseiller en Énergie Partagé.



#### 2024-073

Point n° 06

Page 2 sur 2

Fourniture et pose d'une isolation du plancher bas Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau

- Montant de la subvention : 1 396,00€

Fourniture et pose d'une pompe à chaieur eau/eau

Montant de la subvention : 750,00€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique

Montant de la subvention : 963,27€

Fourniture et pose de menuiseries

Montant de la subvention : 500,00€

Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique

Montant de la subvention : 175,36€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique

- Montant de la subvention : 1 279,68€

Fourniture et pose d'une isolation des murs par l'extérieur

Montant de la subvention : 1 250,00€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau

Montant de la subvention : 750,00€

Le montant cumulé de ces subventions s'élève à 7 064,31 €.

Pour mémoire, le montant cumulés des subventions attribuées depuis le début de l'année 2024 (janvier, février, mars, avril, mai et juin compris) s'élèverait à **48 142,80** € sur un budget annuel alloué à cette aide de **110 000** €.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'APPROUVER l'attribution des aides exposées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

e Président de séance

Gérard HUG



#### 2024-074

Point n° 07

Page 1 sur 2

#### Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 9 JUIN 2024

publication le : 2 6 JUIN 2024

EP

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB		
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20		
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024		
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024		
Présidence	Gérard HUG		
Secrétaire de séance	Philippe MAS		

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# DEMANDE DE SUBVENTION -PROGRAMME ACTEE - FONDS CHÊNE

Le Fonds CHÊNE est le principal outil de financement des collectivités pour la rénovation de leur parc tertiaire au sein d'ACTEE+ (PRO-INNO-66), troisième édition du programme créé par arrêté ministériel le 28 novembre 2022.

Comme les deux précédentes éditions, ACTEE+ continue, via le Fonds CHÊNE, à accompagner les collectivités territoriales en fournissant une aide à la décision en amont des travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti et autres actions d'économie d'énergie. L'objectif est de les aider à lever les freins qu'elles peuvent rencontrer pour favoriser le passage à l'acte.

Les audits énergétiques peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds CHÊNE d'au moins 50% du coût HT - maximum 80% en cas de bonifications.



#### 2024-074

Point n° 07

Page 2 sur 2

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach souhaite déposer 1 dossier de subvention concernant :

- l'audit énergétique du COSEC ;
- l'audit énergétique du bâtiment antenne sud (ex siège CCER).

### Rappel du contexte

#### Pour le Cosec :

- le bâtiment présente des signes de vétusté ;
- la convention concernant la mutualisation de la chaufferie gaz avec le collège voisin prendra fin en 2026;
- problèmes de légionnelles ;
- les coûts énergétiques se sont envolés par rapport à la période avant 2020.

### Pour l'Antenne Sud:

- le bâtiment présente des signes de vétusté ;
- inconfort des utilisateurs incompatible avec l'usage du bâtiment ;
- systèmes énergétiques désuets ;
- les coûts énergétiques ont doublé par rapport à la période avant 2020.

Pour compléter le dossier de demande de subvention, il y a lieu de produire une délibération du Conseil Communautaire approuvant l'opération.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de SE PRONONCER favorablement sur l'opération mentionnée ci-dessus ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes, notamment auprès du Fonds CHÊNE – programme ACTEE.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG



#### 2024-075

Point n° 08

Page 1 sur 2

#### Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 g JUIN 2024

• publication le : 2 6 JUIN 2024

LFF
Rapport présenté par Roland DURR

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION - CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES

Par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022, une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération a été entérinée.

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe au département est partagée avec les communes et la Communauté de Communes pour les compétences qui leur sont déléguées.

Ladite convention-type, d'une durée de 15 ans, a pour objet de définir les modalités de répartitions des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD) en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Commune Alsace Rhin Brisach (CCARB).



#### 2024-075

Point n° 08

Page 2 sur 2

Pour rappel, la CCARB assure l'investissement et l'entretien de toute la partie entérée des canalisations et ouvrages d'eaux usées (hors Logelheim) et d'eaux pluviales, ainsi que de la fonte de voirie associées.

Les ouvrages et équipements de voirie et d'espaces verts (y compris les surfaces d'infiltration des eaux pluviales) continuent à relever de la compétence des communes.

Il est précisé que sont joints à la présente délibération, la convention-type (annexe 7), 3 schémas-types d'une emprise départementale (annexes 8 à 10), ainsi qu'un tableau descriptif des ouvrages (annexe 11).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

 d'AUTORISER le Président à signer cette convention-type avec les communes et la CeA et à procéder, le cas échéant, aux adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



Commune de xxxxxxxxxx Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Commune d'xxxxxxxx/Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération
Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

### **CONVENTION N° 68-....**

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes portant transfert des compétences de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potable, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune XXXXXXXXX** du XXXXX autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach** du ........................ autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 ou L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach** est compétente notamment en matière de gestion de l'assainissement, d'eaux pluviales et potables, ou encore d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, ainsi qu'il résulte de ses statuts,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune xxxxxx/ la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

 La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "Collectivité européenne d'Alsace",

d'une part,

- la Commune xxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxx, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "Commune",
- la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, représentée par Gérard HUG, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "Communauté de Communes",

d'autre part,

Les cosignataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes.

Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

#### **ARTICLE 2 - PRINCIPES ET DEFINITIONS**

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en annexe 1 (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituants l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

#### **ARTICLE 3 - RD CONCERNEES**

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une Commune et la Communauté de Communes, ayant été autorisé par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

#### ARTICLE 4 - ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

#### 4.1 - La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

### 4.2 - Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

### 4.3 - Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

### 4.5 - Les équipements divers

# 4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

### 4.5.2 - La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

# ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La **Commune** et la **Communauté de Communes** assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'annexe 2 « Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune ou à la Commune »:

#### 5.1 - Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

### 5.2 - Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

### 5.3 - Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

# 5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.

En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

### 5.5 - Les équipements de la route

#### 5.5.1 - Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

# 5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Communauté de Communes**.

#### 5.5.3 - Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

### 5.5.4 - La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

#### 5.5.5 - La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

### 5.5.6 - Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

#### 5.5.7 - Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### 5.5.8 - Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

#### 5.5.9 - Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

#### 5.6 - Les autres équipements

#### 5.6.1 - Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

#### 5.6.2 - Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

# ARTICLE 6 - LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la Commune et la Communauté de Communes en informent dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune et de la Communauté de Communes.** 

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux, la **Commune et la Communauté de Communes** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne** d'Alsace.

# ARTICLE 7 - NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES - VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

#### **ARTICLE 8 - TRANSFERT DE COMPETENCES**

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune** et **la Communauté de Communes** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES**

En application des articles précédents, la **Commune et la Communauté de Communes** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune et la Communauté de Communes** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée aux autres parties dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune et de la Communauté de Communes**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune et la Communauté de Communes** s'engagent, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune et la Communauté de Communes** de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune et la Communauté de Communes** concernées, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

#### **ARTICLE 10 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la Commune et la Communauté de Communes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- A la demande de la Commune ou de la Communauté de Communes, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la Commune ou la Communauté de Communes de notifier à la Collectivité européenne d'Alsace son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune** et/ou de la **Communauté de Communes**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne La Commune d'xxxxxxxxx d'Alsace

Le Président

Le Maire

Frédéric BIERRY

XXXXXXXXX

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach Le Président

Gérard HUG

Schéma n°1

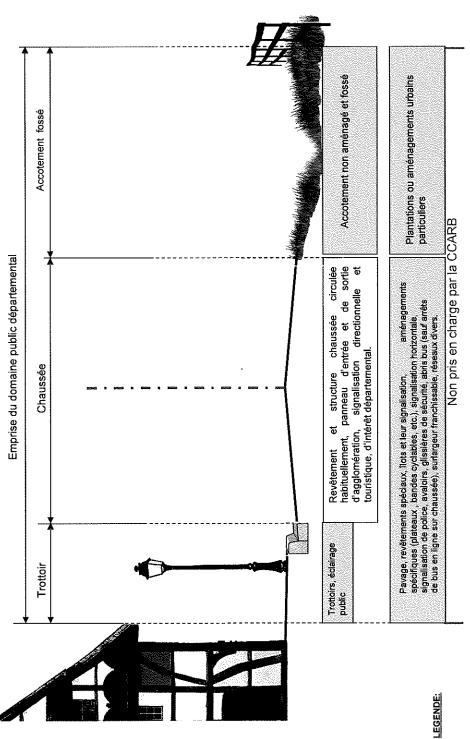
(

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Pris en charge par la CCARB 100%

Non pris en charge par la CCARB

Non pris en charge par la CCARB



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.

Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Annexe 2 :
Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune xxxxxxxxx et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Ouvrages/ Equipements		Туре	Commune*	EPCI*
······································	Aménageme	nts de voirie		
Article 5.1	Aménagements latéraux séparés de la chaussée	Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés	x	
Article 5.2	Aménagements de surface de la chaussée	Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau	x	
	Trottoirs séparés de la chaussée		x	
Article 5.3	Pistes cyclables séparées de la chaussée	Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau	x	
Article 5.4 Accotements non aménagés enherbés et les fossés latéraux Plantés et fossés		Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés	х	
Equipeme	ents de la route, y compris	les éléments souterrains ou aériens		
Article 5.5.1	Murs de soutènement supportant les trottoirs	Supportant exclusivement les trottoirs.	x	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des caniveaux fil d'eau s'ils collectent les eaux pluviales. (Écoulement surfaciques)	x	
Article 5.5.2	Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales	Entretien des bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons, canalisation, puits d'infiltrations, décanteur.		x
Article 5.5.3	Réseaux d'éclairage public		X	
Article 5.5.4	Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores	Signalisation découlant des pouvoirs de police	x	
Article 5.5.5	Signalisation directionnelle et touristique	Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle	x	×
Article 5.5.6	Mâts supports et signalétique		x	
Article 5.5.7	Garde-corps, balises, bornes d'interdiction		x	
Article 5.5.8	Glissières de sécurité		x	
Article 5.5.9	Abris bus	Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation.	x	
	Autres équ	uipements		
Article 5.6.1	Arbres et espaces verts	Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures	x	
Article 5.6.2	Mobilier urbain	Banc, poubelle, mobilier urbain particulier	x	

<sup>\*</sup> Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.



#### 2024-076

Point n° 09

Page 1 sur 4

### Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le :1 g JUIN 2024
- publication le :2 6 JUIN 2024

### JME Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en	41	
exercice		
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# PISTES CYCLABLES – LIAISON À VOCATION TOURISTIQUE ET TRANSFRONTALIÈRE TRONÇON APPENWIHR WOLFGANTZEN ACHAT DE FONCIER ET PROPOSITIONS D'ECHANGES

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) mène un projet de développement de son réseau de pistes et d'itinéraires cyclables, dont les tronçons « Neuf-Brisach Sud » et « Fessenheim – CNPE » ont déjà été réalisés, et dont la liaison à vocation économique de la zone industrialo-portuaire Nord est en cours de travaux.

En ce qui concerne la liaison à vocation touristique et transfrontalière, maillon manquant permettant de raccorder le territoire de la Communauté de Communes à l'agglomération de Colmar à l'Ouest et à l'Allemagne à l'Est, les démarches visant à stabiliser la maîtrise foncière se poursuivent avec l'aide de la SAFER Grand Est.



#### 2024-076

Point n° 09 Page 2 sur 4

Les deux points suivants sont proposés à la délibération du Conseil Communautaire :

- (a) Acquisition de parcelles forestières ;
- (b) Propositions et conditions d'échanges soumises à l'Office National des Forêts –
   ONF pour validation par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

### Préambule:

Pour la réalisation de la liaison à vocation touristique et transfrontalière – tronçon « Appenwihr - Wolfgantzen », le tracé prévoit de longer en partie l'axe routier existant (du côté nord de la D1), situé dans la forêt domaniale du Kastenwald. L'emprise foncière de la piste cyclable impactera donc majoritairement des surfaces boisées.

Parmi les nombreux propriétaires concernés, on recense la Commune de Wolfgantzen et l'Etat. Ces derniers ont mandaté l'ONF pour la gestion forestière. Le défrichement de surfaces boisées sera soumis à compensation forestière.

Dans le cadre des missions confiées par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la SAFER Grand Est a recherché des parcelles boisées répondant aux exigences fixées et susceptibles de faire l'objet d'une acquisition par la CCARB, en vue d'un échange à intervenir avec l'Etat.

### Les principales conditions à respecter sont les suivantes :

- Les parcelles boisées proposées par la CCARB devront avoir une surface trois à cinq fois supérieure aux emprises concernées par le projet et avoir une valeur équivalente conformément à la politique foncière définie par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et l'ONF.
- Les terrains apportés par la CCARB devront améliorer le foncier de l'Etat (jouxter une forêt domaniale, améliorer les limites d'une forêt ou résorber une enclave).
- La prise en charge par la CCARB de l'ensemble des frais liés à la procédure (estimation, arpentage, implantation de bornes, frais de notaire, etc.)

### (a) Acquisition de parcelles forestières :

La CCARB souhaite se porter acquéreur des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-Dit	Surface (ares)	Prix
Rammersmatt	9	115	SCHLANGENWALD	24,86	
Rammersmatt	9	183	SCHLANGENWALD	67,76	17 761,71 €
Rammersmatt	9	79	SCHLANGENWALD	21,64	17 701,716
Rammersmatt	9	141	KRAST	7,75	
Wolfgantzen	25	41*	TRUCHSESSHURST	43,24	8 978 €
Wolfgantzen	25	46	TRUCHSESSHURST	85,02	09/06

Soit une surface totale de 2 ha 50 a 27 ca.



#### 2024-076

Point n° 09

Page 3 sur 4

\* N.B.: La parcelle n°41 en Section 25 sur la commune de Wolfgantzen fera l'objet d'un arpentage avant échange, car le tracé de la piste cyclable n'emprunte qu'une partie de la parcelle (environ 3 ares seront à retirer de la surface totale).

### (b) Proposition d'échanges :

Les dix parcelles concernées par le tracé de piste cyclable et nécessitant une compensation forestière sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface	Emprise de la piste (ares)	Propriétaires
WOLFGANTZEN	23	16	KASTENWALD OBERWALD	1 ha 96 a 02 ca	10,2	COMMUNALE
WOLFGANTZEN	23	17	KASTENWALD OBERWALD	1 ha 97 a 12 ca	11,5	COMMUNALE
WOLFGANTZEN	23	30	KASTENWALD OBERWALD	67 a 98 ca	1,2	COMMUNALE
WOLFGANTZEN	23	18	KASTENWALD OBERWALD	1 ha 95 a 93 ca	16,2	COMMUNALE
WOLFGANTZEN	24	4	KASTENWALD NIEDERWALD	1 ha 36 a 42 ca	5,32	ETAT
WOLFGANTZEN	24	32	KASTENWALD NIEDERWALD	73 a 34 ca	0,35	ETAT
WOLFGANTZEN	24	5	KASTENWALD NIEDERWALD	2 ha 27 a 23 ca	0,36	ETAT
APPENWIHR	14	10	KASTENWALD	12 ha 92 a 91 ca	29,3	ETAT
APPENWIHR	14	11	KASTENWALD	11 a 85 ca	0,2	ETAT
APPENWIHR	14	12	KASTENWALD	20 ha 45 a 90 ca	24,65	ETAT

Pour répondre aux exigences fixées par l'Etat, la CCARB propose à l'échange les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-Dit	Surface (ares)
Rammersmatt	9	115	SCHLANGENWALD	24,86
Rammersmatt	9	183	SCHLANGENWALD	67,76
Rammersmatt	9	79	SCHLANGENWALD	21,64
Rammersmatt	9	141	KRAST	7,75
Wolfgantzen	25	41*	TRUCHSESSHURST	40,24*
Wolfgantzen	25	46	TRUCHSESSHURST	85,02

<sup>\*</sup> N.B. : Surface et numéro de parcelle à préciser après arpentage

L'ONF soumettra un projet d'échange au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en vue d'obtenir un premier accord de principe.

En cas de réponse favorable, la CCARB devra mettre en œuvre les actions visant à concrétiser les acquisitions foncières et les échanges à intervenir en prenant en charge l'ensemble des frais liés à ces procédures.



#### 2024-076

Point n° 09

Page 4 sur 4

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

 d'ACQUERIR les parcelles suivantes pour un montant total estimatif de 26 739,71 euros (hors frais notariés, d'arpentage et d'intervention de la SAFER);

Commune	Section	N°	Lieu-Dit	Surface (ares)	Prix
Rammersmatt	9	115	SCHLANGENWALD	24,86	
Rammersmatt	9	183	SCHLANGENWALD	67,76	47.704.74.6
Rammersmatt	9	79	SCHLANGENWALD	21,64	17 761,71 €
Rammersmatt	9	141	KRAST	7,75	1
Wolfgantzen	25	41*	TRUCHSESSHURST	43,24	0.070 6
Wolfgantzen	25	46	TRUCHSESSHURST	85,02	8 978,-€

- de PROPOSER en vue de constituer l'apport de la CCARB, les parcelles citées ci-dessus, et, en cas de validation par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, de PROCCEDER aux échanges à intervenir en prenant en charge l'ensemble des frais liés à ces procédures ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

1 ABSTENTION (Josiane BIGEL)

Jean-Louis HERBAUT ne prend pas part au vote

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



#### 2024-077

Point n° 10

Page 1 sur 5

#### Acte rendu exécutoire après :

transmission en Préfecture le : 1 g JUIN 2024

publication le : 2 6 JUIN 2024

#### JME Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# TOURISME – TAXE DE SEJOUR TARIFICATION 2025

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 :
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;



#### 2024-077

Point n° 10

Page 2 sur 5

- **Vu** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 12 octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021 maintenant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour en application de l'article L. 3333-1 du CGCT et conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-1305 du 28 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de PRENDRE CONNAISSANCE et d'APPROUVER les éléments suivants :

#### Article 1:

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

#### Article 2:

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

#### On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.



#### 2024-077

Point n° 10

Page 3 sur 5

#### Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 4:

L'Assemblée départementale, lors de sa séance du 12 octobre 2012, a institué sur le territoire du Haut-Rhin, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est maintenue par décision du 15 février 2021. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle (TAD) est recouvrée par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

#### Article 5:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

### Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Barème 2025	Tarifs CCARB 2025	TAD	Taxe fixe
Palaces	Entre 0,70 et 4,80 €	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3,50 €	2,50€	0,25€	2,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 et 2,60 €	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 et 1,70 €	0,90€	0,09€	0,99€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 et 1,00 €	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,70€	0,07€	0,77€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50€	0,05€	0,55€



#### 2024-077

Point n° 10	Page	4 sur 5

and the second of the second o					
tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,00 € dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### Article 6:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

### Article 7:

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service « taxe de séjour ».

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service « taxe de séjour » transmet, à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes percues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

#### Article 8:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.



2024-077

Point n° 10

Page 5 sur 5

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG



#### 2024-078

Point n° 11

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

transmission en Préfecture le : 19 JUIN 2021 publication le : 2 6 JUIN 2024

KR

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR DU POLE ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET **TOURISTIQUE DU TERRITOIRE**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la redynamisation de son territoire, il est nécessaire que la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach réorganise ses services en créant un poste de directeur du pôle attractivité économique et touristique du territoire, placé sous l'autorité du directeur général des services.



### 2024-078

Point n° 11

Page 2 sur 2

### Finalité du poste

Le Directeur du pôle attractivité économique et touristique du territoire sera chargé de :

- Contribuer à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique et du directeur général, d'un projet partagé de développement global du territoire;
- Elaborer et mettre en œuvre des projets et actions de développement du territoire sur le plan économique et touristique ;
- Encadrer le responsable du service économique et touristique placé sous son autorité;
- Encadrer les activités du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) pour la gestion du port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach dont la Communauté de communes est membre; suivre et conduire des projets en matière de construction et gestion de l'offre économique en collaboration avec les chargés de missions mis à disposition du SMO;
- Représenter son secteur au sein de la collectivité et auprès des partenaires.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de CRÉER, à compter du 1er juillet 2024 un emploi permanent à temps plein de Directeur du Pôle attractivité économique et touristique du territoire (Classe de poste A2 – cadre d'emploi des attachés) – membre du comité de direction recrutement possible d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique en cas de carence de candidatures de titulaires, ou de candidatures non satisfaisantes;
- d'AUTORISER le Président le cas échéant à signer le contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article susmentionné, ou le contrat à durée indéterminée en cas de portabilité de CDI d'un agent public, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté;
- d'AUTORISER le Président à fixer la rémunération de ce poste selon le profil et l'expérience du candidat retenu.

L'état des emplois et des effectifs sera actualisé en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

∕Pour extrait ¢onforme

Le Président,



#### 2024-079

Point n° 12

Page 1 sur 2

### Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 g JUIN 2024

publication le : 7 6 JUIN 2024

#### KR

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

### PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE CAISSE – RELATION USAGERS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire que la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach réorganise l'accueil de la piscine SIRENIA en créant un second poste d'agent de caisse et relation usagers, placé sous l'autorité de la responsable de la piscine.

Dans le cadre de ses missions, l'agent assure la tenue de la caisse ainsi que tâches administratives en binôme avec l'agent actuellement en poste.

<u>Finalité du poste</u> : Assurer l'accueil et la régie de caisse, assurer diverses tâches administratives en appui au responsable de la structure.



### 2024-079

Point n° 12

Page 2 sur 2

### Les missions de l'agent de caisse et relations aux usagers sont :

- Accueil physique et téléphonique ;
- Régie de recettes de l'établissement ;
- Gestion du logiciel caisse (mise à jour des pavés numériques) ;
- Tenue de la caisse ;
- Facturation (écoles, clients, centres aérés);
- Mise à jour des supports de communication ;
- Relations avec les abonnés et les clients ;
- Divers travaux administratifs et informatiques (saisie de données statistiques, inscriptions, réservations en ligne, tableaux de suivi, mails, courriers sur demandes :
- Achats de fournitures diverses.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de CRÉER, à compter du 1er août 2024, un emploi permanent à temps plein relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Classe de poste C3) recrutement possible d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique en cas de carence de candidatures de titulaires, ou de candidatures non satisfaisantes;
- d'AUTORISER le Président le cas échéant à signer le contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article susmentionné, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté;
- d'AUTORISER le Président à fixer la rémunération de ce poste selon le profil et l'expérience du candidat retenu.

L'état des emplois et des effectifs sera actualisé en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance



### 2024-080

Point n° 13

Page 1 sur 2

### Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 1 g JUIN 2024
- publication le : 2 6 JUIN 2024

### KR Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

### PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE COOPERATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Une convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la collectivité a été signée. L'objet de la convention est le développement d'un projet social global et transversal avec tous les partenaires du territoire dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Désormais, la Convention Territoriale Globale (CTG) prévoit le pilotage de la mission par un chargé de coopération spécifiquement dédié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.



#### 2024-080

Point n° 13

Page 2 sur 2

Les missions exercées en lien avec les directions Petite Enfance et Culture, Jeunesse et Sport seront les suivantes :

- Mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire;
- Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants;
- Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage ;
- Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG;
- Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels ;
- Organisation et animation de la relation avec la population ;
- Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre ;
- Mise en œuvre des politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits » ;
- Mise en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles ;
- Animation de la mise en réseau des acteurs ;
- Organisation et animation de la relation avec la population.

Les membres du Comité Social Territorial ont émis un avis favorable quant à la réorganisation des effectifs du service Animation en date du 16 mai 2024 prévoyant une mobilité interne sur ce poste et la réaffectation des missions de l'agent concerné auprès du responsable du service et du prestataire en charge de l'animation (Fédération des Foyers Clubs d'Alsace).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de CRÉER, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, un emploi permanent à temps plein relavant du cadre d'emploi des rédacteurs (filière administrative) du cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (filière sportive) -Classe de poste B3 - recrutement possible d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique en cas de carence de candidatures de titulaires, ou de candidatures non satisfaisantes;
- d'AUTORISER le Président, le cas échéant, à signer le contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article susmentionné, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté;
- d'AUTORISER le Président à fixer la rémunération de ce poste selon le profil et l'expérience du candidat retenu.

L'état des emplois et des effectifs sera actualisé en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance Philippe MAS

Le Président de séance de Gérard HUG

Pour extrait conforme



#### 2024-081

Point n° 14

Page 1 sur 2

### Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 1 g JUIN 2024

• publication le : 2 6 JUIN 2024

KR Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

### PERSONNEL - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2;

Vu la demande de l'agent de ne pas bénéficier du régime de retraite CNRACL;

Vu l'avis favorable rendu par le CST le 16 mai 2024 ;

S'agissant d'une modification à la baisse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet faisant perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle est assimilée à la suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail. L'avis du CST a été requis le 16/05/2024 préalablement à la décision de l'organe délibérant.

Cela implique la suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet 30/35 ème au 30/06/2024 et la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet 27.5/35 ème au 01/07/2024.



### 2024-081

Point n° 14

Page 2 sur 2

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'AUTORISER le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance



### 2024-082

Point n° 15

Page 1 sur 2

### Acte rendu exécutoire après :

transmission en Préfecture le : 1 g JUIN 2024

publication le : 2 6 JUIN 2024

KR

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

### PERSONNEL - RECRUTEMENT DES SAISONNIERS 2024 ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Au regard de l'évolution du besoin pour organiser au mieux le fonctionnement de l'accueil et de l'entretien de la piscine, il est nécessaire de modifier les postes créés lors de la séance du 19/02/2024.

A ce titre, il est nécessaire de créer :

### A la piscine SIRENIA

Pour la période estivale du 1er juillet 2024 au 1er septembre 2024 :

4 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint Technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien (2 postes en juillet, 2 postes en août). <u>Echelle de rémunération</u>: C1 - IM 366 - 1<sup>er</sup> Echelon



### 2024-082

Point n° 15

Page 2 sur 2

### Pour la période estivale du 1er juillet 2024 au 1er septembre 2024 :

2 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent d'accueil-caisse.

Echelle de rémunération : C1 - IM 366 - 1er échelon.

Les dates exactes des contrats seront adaptées aux besoins en phase avec les congés des agents permanents de la piscine (prévisionnel non connu à cette date).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'AUTORISER le Président à signer les contrats relatifs aux saisonniers pour les périodes concernées.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,



### 2024-083

Point n° 16

Page 1 sur 1

Acte rendu exécutoire après :

transmission en Préfecture le : 1 9 JUIN 2024

publication le : 2 6 JUIN 2024

Rapport présenté par François BERINGER

KR

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

### PERSONNEL - ACTUALISATION DU TABLEAU DES **EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 01/06/2024**

Le tableau des emplois et des effectifs est régulièrement actualisé selon les mouvements de personnel et les besoins en organisation des services.

La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet 17.5/35ème occupant le poste d'agent d'entretien des locaux (vacant depuis le 01/01/2022) a été soumis à l'avis du CST le 16/05/2024.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'APPROUVER le tableau actualisé des emplois et des effectifs en conséquence des mouvements de personnel (annexe 12).

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance Philippe MAS

Gérard HUG

Le Président de séan

Pour extrait conforme

Annexe 12

2000	į
0	ı
DCOC!	١
DE	3
	8
5	š
IIV	
V	¢
U	)
H.	į
E	ì
FEEF	1
H	
"	١
DEC I	į
-	7
П	i
U	2
SIC	j
0	1
ND	ã
ш	į
SEC	?
DEC	i
-	1
FTAT	5
L	1

LIBELLE EMPLOIS	FILIERE (S)	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIES	FFECTIFS BUDGETE	E	Statut et Catégorie	TNOO
					titulaire	contractuel	
DGS	Administrative	Directeur Général 20 à 40 000 hab (emploi fonctionnel)	4	1	1		4
DGA	Administrative	Attaché	∢	-			۷.
Directeur Administratif et Financier	Administrative	Attaché	A.	-	-	,	4
District Date American	Administrative	Attache	∢ <		,	-	∢
Directrice Pole Amenagement urba environnement	l echnique		∢ <	-	- "		< < <
December 7019 American Company Company (Company Company Compan	Total of social e	rueliculitice - EUE - Inilitialie - Cadle de Sante parametra	<	- ,			X «
DAE Adicint - Service Detrimoine Travally	Administrativa	Ingement Attaché	<	,		,	4 **
Directrice PAIs Culture Jeunesse Sports	Administrative	Attaché	٤ ۵		-		C 4
Responsable Piscine	Administrative - Sportive	Attaché-Rédacteur - ETAPS - Conseiller APS	A-B	- ,-			
Responsable service Sport et Animation	Sportive	Conseiller des APS	4	-	-		: 4
Responsable Art'Rhena	Administrative	Attaché	4			-	4
Responsable Service Economique	Administrative	Attaché	∢	4		-	A
Responsable Dév Entreprise Marketing territorial	Administrative	Attaché	∢	-		•	4
Responsable d'EAJE	Sociale - Médico sociale	EJE - Infirmière-Puéricultrice	∢	2	-		∢
Responsable Ecole de Musique	Administrative - Culturelle	Attaché - Professeur Territorial EA - Assistant d'enseignement artistique (EA) - Rédacteur	A-B	۲-	-		В
Responsable Maintenance	Technique		B-A	÷	-		В
Responsable service Prévention et Gestion de Déchets	Administrative-Technique	Attaché - Rédacteur - Technicien - Ingénieur	B-A	٠	-		∢
Responsable coopération transfrontalière	Administrative	Attaché	∢	-	-		⋖
Chargé de communication Art'Rhena	Administrative	Attaché	∢			-	∢
Chargé de communication	Administrative	Attaché	∢	-	-		⋖
President & Pole development du territoire	Administrative	Attaché	٥	•	,		4
Assistante de direction - instances communautaire	Administrative	Redacteur	α.				
Adjointe Pôle Petite Enfance	Administrative	Redacteur	m		,-		
Coordinatrice administrative Art'Rhena	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	85		-		O
Chargé d'accueil, de billetterie et des publics	Administrative		B C	-	-		O
Chargé de mission Environnement	Administrative - Technique	Attaché - Ingénieur	4	-			A
Assistant technico-administratif	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	C-B		1		O
Référent Prévention et Gestion de Déchets	Administrative-Technique	Rédacteur - Technicien	В	-	+		В
Adjoint au responsable du service Prévention Gestion de Déchets	ets Administrative-Technique	Rédacteur - Technicien	æ	-	1		В
Référent Marchés - Achats publics	Administrative		A-B	-	-		4
Assistante INFOBEST	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	GB C-B	-	-		В
Chargée de mission INFOBEST -Réf FR instance	Administrative	Attaché	∢	-		-	4
Accompagnateur ULIS	Sociale	Agent social	O	m		6	m 0
Chargé mission Aménagement urbanisme	Technique	Ingénieur	∢	-	3	-	4
Animatrice Relai Petite Enfance	Medico sociale	AF ou EJE	R-A	, a	20	2	A
Animatrice for a destionnaire immobilier enfrance	Administrative	Redacteur	a .				0
			)		-		a
Gestionnaire RH	Administrative	Adjoint administratif - Redacteur	ပု	2	-		on o
Juriste de collectivité - spécialisé RH	Administrative	Rédacteur- Attaché	B-A	1	-		8
Comptable	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	B-C	3	1		ပ
					-	1	8
Secrétaire service culture - école de musique	Administrative	Adjoint administratif	O	-	-		υ
Agent relation usagers - facturation	Administrative	Adjoint administratif	B C	2	2		-
Agent administratif polyvalent	Administrative	Adjoint administratif	O	+	-		-
Référent travaux assainissement	Technique	Technicien ou Ingénieur	ВаА	-	-		В
Technicien Assainissement	Technique	Technicien	В	e	2	-	В
Technicien Patrimoine Travaux	Technique	Technicien	ш	2	-	-	В
Referent SIG	Administrative	Attaché	×.			<b>5</b>	A
Responsable Technique Art Rhena	Technique	Technicien- Ingénieur	B-A	-		-	æ
		The state of the s					•

		Adioni technique - Adent de mairise						
Agent technique maintenance	anhina H	A state of the sta	ئ د	- -			٥	
Referent maintenance piscine polyvalent	lecunidae	Adjoint technique - Agent de mairrise - technicien	3	-	-		٥	
Educateur Sportif	Sportive	Educateur des A.P.S.	ш	4	4		æ	
MNS	Sportive	Educateur des A.P.S.	8	4	က	,	В	
Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	8	2	2		В	
Assistant d'enseignement artistique / musicales du Rhin	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	В	-	1		В	
Assistant pôle assainissement maintenance espaces-verts	Administrative - Technique	Adjoint administratif - Adjoint technique - Agent Maîtrise	ပ	,	1		ပ	
Agent espaces verts	Technique	Adjoint Technique	O		1		ပ	
Référent Espaces Verts Zones touristiques	Technique	Technicien	В	,		-	В	
Agent technique polyvalent	Technique	Adjoint Technique	ပ	3	3		O	
Agent terrain et sensibilisation usagers	Technique	Adjoint Technique	O	-	1		ပ	
Agent d'entretien des locaux	Technique	Adjoint Technique	0		1		O	
Agent entretien caisse piscine	Technique	Adjoint Technique	O	2	2		ပ	
Agent caisse relation usagers piscine	Administrative - Technique	Adjoint administratif - Adjoint technique	ပ	,	1		ပ	
Agent relation usagers	Administrative	Adjoint administratif	ပ	-	1		ပ	1
Assistant service éco tourisme accueil Ruche	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	85 5	-	-		U	
Agent de service Petite Enfance	Technique	Adjoint technique	O	9	2		O	4
Auxilière de puériculture	Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	В	6	8		8	1
Educatrice de Jeunes Enfants	Sociale	Educateur de jeunes enfants	A	3	2	-	4	
Responsable adjointe EAJE	Sociale - Médico sociale	EJE - Infirmière-Puéricultrice	A	2		2	А	
Agent social	Sociale	Agent social	O	10	10		O	က
		TOTAL	TAL	118	68	26		
CONTRACTUELS accroissement temporaire, projet								
LIBELLE EMPLOIS	FILIERE (S)	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS	EFFECTIFS POURVUS Statut et Catégorie	POURVUS	DONT	AGENTS
				BUDGETAIRES	NON TITULAIRE	CATEGORIE	TNC	
Chargé de développement publics - médiation culturelle Art'Rhena	Administrative	Attaché	4	1	-1	A		
Chargé mission Environnement	Administrative - Technique	Rédacteur -Attaché / Technicien - Ingénieur	B-A	,	1	A		
Chargé mission Environnement	Administrative - Technique	Rédacteur -Attaché / Technicien - Ingénieur	B-A	-	-	A		
Chargé(e) de prévention – transition	Administrative - Technique	Rédacteur - Attaché / Technicien - Ingénieur	B-A	-	1	A		
Chargé de mission Habitat renouvellement urbain	Administrative - Technique	Attaché - Ingénieur	∢	-	-	A		
Chargé de mission développemment offre éco tourisme	Administrative - Technique	Attaché - Ingénieur	4		-	Α.		
Conseiller Energie partage	Administrative - Technique	Rédacteur -Attache / Technicien - Ingénieur	B-A			<b>4</b>		
lechnicien Assainissement	lecuidne	Pechnicien	n		-	ממ		
lechnicen Assainissement	lecunique	i echniclen	מ			n.		
Charge de communication	Administrative	Attaché	> د		- ,	∢ <		
Assistant RH	Administrative	Adioint administratif - Rédacteur	c c.	ļ		cc		
		IATOT		1,	12			
CONTRAT DE DROIT PRIVE (APPRENTISSAGE - CONTRAT AIDE)	$\neg$							
Apprenti BPJEPS AAN	Sportive			-			GEF	GEPSLA - conservé pour l'avenir
Apprenti EJE	Sociale			2			GEF	GEPSLA - conservé pour l'avenir
		TOTAL	AL		0	0	0	

EFFECTIFS	FFR	EFFECTIFS POURVUS Statut et Catégorie	ø	A POURVOIR
TITULAIRE	AIRE N	ONTITULAIRE	DON'T TNC	
	89	38	15	



### 2024-084

Point n° 17

Page 1 sur 2

### Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le :
- publication le : 2 6 JUIN 2024

### CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

### ACTES DU PRÉSIDENT - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain, **3 déclarations d'intention d'aliéner** ont été instruites par la Communauté de Communes depuis le Conseil Communautaire de mars.

Le Président n'a pas fait valoir le droit de préemption pour la vente des parcelles suivantes :

- section 18 n°352/17, 353/17, 356/17, 358/18, 359/18, 362/19, 363/19, 365/20 et 368/21 d'une surface totale de 65a 18ca située dans la Zone d'Activité de la Gare à Volgelsheim;
- section 5 n°481/106 d'une surface totale de 15 a 29 ca située en zone UXg à Dessenheim;
- section 45 N°189/5 d'une surface totale de 35 a 47 ca située en zone UXc à Kunheim.



### 2024-084

Point n° 17

Page 2 sur 2

Aucune préemption urbaine n'a été réalisée par la communauté de communes depuis l'instauration du droit.

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire décide de PRENDRE ACTE que le Président n'a pas fait usage de son droit de préemption urbain depuis le dernier conseil communautaire dans le cadre de ses délégations.

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance



### 2024-085

Point n° 18

Page 1 sur 3

### Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le :
- publication le : 2 6 JUIN 2024

### TG Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	03 juin 2024
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	04 juin 2024
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	29	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Sébastien FRECHARD - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Etienne DUSS - Daniel VONTHRON
Procurations	8	Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Aurélie FORNY - Claude BRENDER – Philippe HEID - Vincent NAEGELEN - Patricia BRAESCH - Marie LACROIX
Absents non représentés	1	Eric SCHEER

# COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

### Le Président a signé les marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Montant du marché HT	Durée du marché	Attributaire	Code postal
Maintenance des stations de pompage et des réseaux d'assainissement	29/03/2024	Selon BPM Estimatif : 1 205 045,00 €	45 mois	COLMARIENNE DES EAUX	68 000
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du collecteur EU RD52	24/04/2024	20 060,00 €	/	SOFID EST	68 000



### 2024-085

Point n° 18 Page 2 sur 3

Objet	Date de signature du marché	Montant du marché HT	Durée du marché	Attributaire	Code postal
Mission de contrôle technique pour la restructuration et l'extension de la crèche « Papouilles »	23/05/2024	5 690,00 €	12 mois	QUALICONSULT	68 740

### Le Président a signé les actes de sous-traitance aux marché suivants :

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous- traitance HT
Aménagement de la piste cyclable Volgelsheim – Baltzenheim RD52 Lot n°01 : Pistes	Marché	30/11/2023	TEAM TP	WITTELSHEIM	Selon BPU Estimatif : 1 107 644,60 €	- €
Sous-traitance à paiement direct n°1	Acte de sous-traitance	03/04/2024	EST SIGNALISATION	NIEDERHERGHEIM	- €	33 953,20 €

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous-traitance HT
Construction d'une déchèterie à Biesheim Lot n°01 : VRD	Marché	09/11/2021	EUROVIA	COLMAR	1 380 229,07 €	- €
Sous-traitance modificative à paiement direct n°1-1	Acte de sous- traitance	16/04/2024	SNEE	SAULCY SUR MEURTHE	- €	25 300,00 €

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous-traitance HT
Construction d'une déchèterie à Biesheim Lot n°01 : VRD	Marché	09/11/2021	EUROVIA	COLMAR	1 380 229,07 €	- €
Sous-traitance modificative à paiement direct n°2-1	Acte de sous- traitance	16/04/2024	CITEOS	KINGERSHEIM	- €	49 018,50 €



### 2024-085

Point n° 18

Page 3 sur 3

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous-traitance HT
Construction du bassin d'orage de Widensolen Lot n°01 : Génie civil et canalisations	Marché	23/10/2023	SOGEA EST	RICHWILLER	956 898,88 €	- €
Sous-traitance à paiement direct n°1	Acte de sous- traitance	16/04/2024	ELAGAGE& PAYSAGE HAUT-RHIN	VIEUX-THANN	- €	2 120,00 €
<u>Commentaire :</u> Acte de sous-traitance n°1		de la haie de i				

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous-traitance HT
Aménagement de la voirie de l'Ile du Rhin Lot n°01 : Voirie	Marché	08/02/2023	TRADEC	COLMAR	1 461 722,84 €	- €
Sous-traitance à paiement direct n°6	Acte de sous- traitance	24/04/2024	MSR	STE CROIX EN PLAINE	- €	13 000,00 €

Acte de sous-traitance n°6 (marquage au sol et cheminement PMR).

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire décide de PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance